

# Promotion des Droits à l'École : un cadre participatif pour l'engagement citoyen pour une éducation publique inclusive et de qualité

Outils et conseils

Version 2.0



**Note:**

Cette deuxième version du document Promotion des Droits à l'École remplace la version 1 qui a été produite en 2011.

## Remerciements :

Le processus de révision a été dirigé par Julie Juma, responsable du programme d'éducation internationale d'ActionAid, avec le soutien de Sharon Elliot du Partenariat pour le développement des chercheurs et les précieuses contributions d'Asmara Figue, David Archer, Laurette Abuya, Maria Ron Balseira, Micheal Ssenoga et Nathaly Soumahoro.

Le personnel du projet *Breaking Barriers* financé par le Norad au Malawi, au Mozambique, au Nigeria et en Tanzanie a également apporté des contributions précieuses basées sur son expérience de l'utilisation du cadre de la promotion des droits dans les écoles lors de la mise en œuvre du programme.

Nous remercions tout particulièrement Erica Murphy et Delphine Dorsi de l'Initiative pour le droit à l'éducation pour leur précieuse contribution au processus de révision.

Les services de révision ont été fournis par Hannah Williams.  
Conception et mise en page par The Media Chilli.

# Table des matières

Liste d'acronymes .....	4
Cadre PDE : Fournir les outils et les conseils pour vous aider à promouvoir les droits dans les écoles .....	5
Le 4 A et D .....	6
<b>Section 1 : La Charte scolaire : les 10 droits pour une éducation publique inclusive de qualité .....</b>	<b>7</b>
<b>Section 2 : Aperçu de la méthodologie, du processus et de l'approche du PDE et conseils pour l'utilisation du cadre .....</b>	<b>9</b>
• Objectif .....	10
• Objectifs .....	10
• Méthodologie et processus.....	10
1. Mise en scène et préparation .....	10
2. Collaboration et parties prenantes .....	13
3. Définir les données .....	14
4. Collecte des données : quoi collecter et comment le faire .....	16
5. Consolider, examiner et valider les données .....	18
6. Passer à l'action-Local et districts .....	18
7. Passer à l'action-National et international .....	20
<b>Section 3 : Compiler les preuves de l'amélioration de la qualité de l'éducation : Indicateurs, données et références sur la PDE .....</b>	<b>21</b>
1. Droit à l'éducation gratuite et obligatoire .....	22
2. Droit à la non-discrimination .....	28
3. Droit à des infrastructures adéquates .....	34
4. Droit à des enseignants formés de qualité .....	40
5. Droit à un environnement sûr, protecteur et non violent .....	48
6. Droit à une éducation pertinente .....	57
7. Droit à connaître ses droits .....	62
8. Droit à participer .....	67
9. Droit à des écoles transparentes et responsables .....	72
10. Droit à un apprentissage de qualité .....	79
<b>Annexe 1 : Compilation des références en matière de droits de l'homme .....</b>	<b>86</b>
<b>Annexe 2 : Violence sexiste en milieu scolaire : Définition des termes .....</b>	<b>103</b>
<b>Annexe 3 : Rapport au niveau de l'école - Modèle .....</b>	<b>105</b>
<b>Annexe 4 : Modèle de plan d'amélioration de l'école (du Malawi) .....</b>	<b>106</b>
<b>Annexe 5 : Modèle de rapport d'éducation pour citoyens .....</b>	<b>111</b>
<b>Annexe 6 : Ressources et matériels.....</b>	<b>113</b>

# Acronymes

<b>OBC</b>	Organisation de base communautaire
<b>RCE</b>	Rapport Citoyens sur l'éducation
<b>CESCR</b>	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
<b>PDI</b>	Personne déplacée à l'intérieur du pays
<b>GBV</b>	Violence basée sur le genre
<b>SRGBV</b>	Violence sexiste en milieu scolaire
<b>RNCE</b>	Rapport national Citoyens sur l'Education
<b>PDE</b>	Promotion des Droits à l'Ecole
<b>APE</b>	Association de parents des élèves
<b>REE</b>	Ratio élèves-enseignants
<b>SIP</b>	Plan d'amélioration de l'école
<b>COGES</b>	Comités de gestion des écoles
<b>SRGBV</b>	Violence sexiste en milieu scolaire
<b>DUDH</b>	Déclaration universelle des droits de l'homme

# Cadre de la PDE : Fournir des outils et des conseils pour vous aider à promouvoir les droits dans les écoles

Le cadre « Promotions des droits à l'école » (PDE), qu'[ActionAid](#) a développé en collaboration avec l'[Initiative pour le droit à l'éducation](#), synthétise les traités complexes relatifs aux droits de l'homme en une ressource pratique pour la collecte de preuves au niveau de l'école qui peuvent conduire à des réformes politiques. Il fournit un cadre cohérent pour la recherche-action participative et l'engagement politique basé sur des preuves aux niveaux de l'école, du district, national et international.

Les dix droits définis dans ce cadre de PDE décrivent ce qui devrait être inclus dans l'approche d'une école « idéale » qui offre une éducation publique inclusive de qualité et soutient notre travail pour garantir et renforcer l'éducation publique gratuite, obligatoire et inclusive de qualité pour tous.

Conformément au droit international, l'État est le principal responsable du droit à l'éducation et a donc l'obligation légale de respecter, protéger et réaliser les droits à l'éducation. Les principales institutions de l'État sont le ministère de l'Éducation, les autorités éducatives locales et de district et, bien sûr, les écoles elles-mêmes. Cela inclut leurs structures de gouvernance, telles que les comités de gestion des écoles (COGES) et les associations de parents d'élèves (APE). Tous ces acteurs peuvent être tenus pour responsables en cas de non-respect de leurs obligations légales.

Cependant, de nombreuses autres institutions et décideurs influencent la qualité de l'enseignement public. Les ressources destinées aux écoles, par exemple, sont également déterminées par les ministères des Finances, les donateurs et les institutions financières internationales, telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. Dans une certaine mesure, les prestataires privés et même les ménages ont des niveaux d'influence croissants.

Notre approche consiste donc à lier le travail du programme au niveau de l'école et de la communauté aux efforts de plaidoyer et de politique dans les forums nationaux et internationaux. Par-dessus tout, nous visons à renforcer la capacité des communautés et des organisations locales de la société civile à non seulement plaider en faveur d'une éducation de qualité, mais aussi à exprimer leurs besoins par le biais d'un processus à plus long terme de promotion d'une conscience critique menant au changement social.

Notre approche de la PDE s'inspire à la fois des cadres de l'éducation et des droits de l'homme et d'initiatives telles que les écoles amies des enfants de l'UNICEF au niveau mondial et les Rights Respecting Schools Awards au Royaume-Uni. Les dix droits que nous définissons sont clairement issus de conventions ou de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ils s'inscrivent tous dans le cadre des 4 A élaboré par la regrettée Katarina Tomaševski, premier rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'éducation de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, et s'en inspirent.

Son cadre de travail stipule que l'éducation doit être :

- **À disposition** : l'éducation devrait être gratuite et financée par le gouvernement avec des infrastructures et des enseignants adéquats.
- **Accessible** : les systèmes ne doivent pas être discriminatoires et des mesures positives doivent être prises pour atteindre les personnes et groupes les plus marginalisés.
- **Acceptable** : le contenu de l'éducation doit être pertinent, culturellement approprié et de qualité.
- **Adaptable** : l'éducation doit répondre aux besoins changeants de la société et à des contextes différents.

Ces 4A sont très puissants. Cependant, ils ne sont pas toujours faciles à comprendre ou à utiliser. Les dix droits définis dans le cadre de la PDE ont été conçus pour s'adresser plus directement et plus clairement aux citoyens, encourageant un engagement plus clair, meilleur et plus fort aux niveaux local, national et international.

Si le cadre peut être utilisé pour soutenir le travail sur un droit particulier, les dix droits se renforcent mutuellement et sont interconnectés. Il est donc tout à fait recommandé de travailler sur les dix droits en tant qu'ensemble. Nous espérons que la PDE et ce livre de ressources offrent une approche unitaire et basée sur les droits pour une éducation de qualité, qui soit à la fois transformatrice et facile à utiliser.

Les dix droits sont présentés dans un outil pratique : **la charte de l'école**. Nous fournissons également une série d'indicateurs pour chacun des dix droits de la charte afin d'obtenir une « image » complète du droit à l'éducation. Pour chaque indicateur, il est important de collecter des données qui révèlent les problèmes, soulignent les lacunes dans la mise en œuvre et montrent ce qui doit changer. Ces indicateurs sont organisés sous la forme d'un questionnaire qui permettra aux utilisateurs de saisir les informations de manière systématique.

Notre travail dans le domaine de l'éducation et des droits de l'homme a montré que le processus est aussi important que le résultat. Nous ne pouvons promouvoir une plus grande prise de conscience de ce qui doit changer, et comment, qu'en impliquant toutes les parties prenantes, à savoir les enfants, les parents, les dirigeants communautaires, les ONG et les syndicats d'enseignants (dans l'ensemble du processus de collecte et d'analyse des données et de débat des résultats), en rédigeant des plans d'amélioration des écoles, en faisant pression sur les responsables gouvernementaux pour la mise en œuvre de ces plans d'amélioration des écoles.

Le processus de suivi et d'évaluation proposé est dirigé par la communauté et reflète les préoccupations de la communauté, les solutions de la communauté et, surtout, les données de la communauté. Les données recueillies grâce à l'approche et au cadre de la PDE peuvent donc offrir une alternative crédible aux données gouvernementales, qui ne tiennent pas toujours compte des préoccupations en matière de droits de l'homme ou des perspectives communautaires. Associées à un plan d'amélioration de l'école spécifique et réalisable pour chaque école, ces données peuvent être consolidées dans des rapports sur l'éducation des citoyens au niveau local, du district et national, qui peuvent ensuite être utilisés comme base pour des actions futures, y compris la mobilisation, le plaidoyer et les campagnes.

## Section 1

### La charte de l'école

TUNAU MBA KODI



Andera écrit un message au tableau, Tanzania  
Natasha Mulder/ActionAid

# Les 10 droits pour une éducation publique inclusive et de qualité

## Charte de la promotion des droits à l'école

Toutes les écoles doivent respecter, refléter et encourager les droits fondamentaux suivants :

- 1 Droit à l'éducation gratuite et obligatoire** : l'enseignement primaire et secondaire ne doit faire l'objet d'aucun frais, direct ou indirect. L'enseignement doit progressivement devenir gratuit à tous les niveaux.
- 2 Droit à la non-discrimination** : les écoles ne doivent faire aucune distinction dans les prestations en fonction du sexe, de la race, de la couleur, de la langue, du handicap, de la religion, de l'opinion politique, de la nationalité, de l'origine ethnique, des capacités ou de toute autre situation.
- 3 Droit à des infrastructures adéquates** : il devrait y avoir un nombre approprié de salles de classe, accessibles à tous, avec des installations sanitaires adéquates et séparées pour les filles et les garçons. Les écoles doivent être construites avec des matériaux locaux appropriés, être résistantes aux risques et aux catastrophes naturelles et adaptées aux besoins des enfants et des enseignants handicapés.
- 4 Droit à des enseignants formés et de qualité** : les écoles doivent disposer d'un nombre suffisant d'enseignants bien formés pour respecter les normes nationales et internationales en matière de ratio élèves enseignant (REE), dont une bonne proportion de femmes. Les enseignants doivent être qualifiés et recevoir une formation initiale et continue de bonne qualité. Cette formation doit comporter des éléments sur la sensibilité au genre, la non-discrimination, l'éducation inclusive et les droits de l'homme. Tous les enseignants doivent recevoir des salaires compétitifs au niveau national.
- 5 Droit à un environnement sûr, protecteur et non violent** : les enfants doivent être en sécurité sur le chemin de l'école, au retour et à l'intérieur de l'école. Des politiques claires contre les brimades et des systèmes confidentiels permettant de signaler et de traiter toute forme d'abus ou de violence, y compris la violence sexiste, doivent être mis en place.
- 6 Droit à une éducation pertinente** : le programme d'études ne doit pas être discriminatoire et doit être adapté au contexte social, culturel, environnemental, économique, technologique et linguistique des apprenants.
- 7 Droit à connaître ses droits** : les écoles devraient enseigner l'éducation aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant en particulier. L'apprentissage devrait inclure des informations précises et adaptées à l'âge sur les droits sexuels et génésiques.
- 8 Droit à participer** : tous les garçons et filles ont le droit de participer aux processus de décision à l'école. Des mécanismes appropriés doivent être mis en place pour permettre la participation pleine, authentique et active des enfants, y compris des enfants issus de minorités et des enfants handicapés.
- 9 Droit à des écoles transparentes et responsables** : les écoles et leurs systèmes (gouvernance, financement) doivent faire l'objet d'un suivi et d'un examen transparents et efficaces. Les communautés et les enfants doivent pouvoir participer à des organes directeurs, des comités de gestion et des groupes de parents responsables.
- 10 Droit à un apprentissage de qualité** : Toutes les filles et tous les garçons, y compris ceux issus de groupes minoritaires ou souffrant de handicaps, ont droit à un environnement d'apprentissage de qualité et à des processus d'enseignement efficaces afin de pouvoir développer pleinement leur personnalité, leurs talents et leurs capacités physiques et mentales.



## Section 2

Aperçu de la méthodologie, du processus et de l'approche du PDE et conseils pour l'utilisation du cadre



## Objectif

La Promotion des Droits à l'École (PDE) est une approche fondée sur les droits de l'homme visant à garantir le respect du droit à l'éducation. Cette approche vise à engager les citoyens dans l'amélioration de la qualité de l'éducation publique. Les conseils fournis dans ce cadre vous aideront à obtenir un engagement pertinent de la part de toutes les parties prenantes. Les outils clés - la Charte à l'école et les indicateurs - sont les éléments de base dont les citoyens ont besoin pour produire des rapports complets, précis, critiques et incisifs sur l'état des droits à l'éducation au niveau local, du district et national. La PDE suit la méthodologie de recherche-action participative d'ActionAid, qui promeut un plaidoyer et une campagne basés sur des preuves, qui, nous l'espérons, conduiront à un changement durable.

## Objectifs

- Développer un processus participatif et d'autonomisation avec les parents, les enfants, les enseignants et d'autres personnes, qui générera des données rigoureuses sur un ou plusieurs des dix droits fondamentaux à l'éducation.
- Produire des rapports sur l'éducation au niveau des écoles et des citoyens qui catalysent les actions futures en matière de droits à l'éducation.
- Consolider les rapports des citoyens au niveau du district et du pays comme base pour un plaidoyer centré sur les personnes.
- Identifier à la fois les progrès positifs qui ont été réalisés en matière d'éducation et les défis qui restent à relever.
- Contribuer à la diffusion des dix droits fondamentaux dans l'éducation et de leur fondement dans les conventions et traités internationaux et dans la constitution ou la législation nationale.
- S'engager auprès des mécanismes et institutions de défense des droits de l'homme, tels que les organes régionaux et onusiens des droits de l'homme.

## Méthodologie et processus

### 1. Mise en place et préparation

Il s'agit d'un processus politique de conscientisation, par le biais d'une méthodologie de recherche-action participative qui permet aux sujets de recherche de devenir des agents du changement.

La collecte de données dans un bassin scolaire prendra au moins deux jours (les contextes pilotes peuvent prendre plus de temps), et le travail de relation et d'engagement déjà effectué avant la collecte de données sera crucial pour le succès de cette dernière.

La première étape consiste à identifier les principales parties prenantes, notamment les enfants, les cercles de réflexion et d'action, les groupes de mères, les enseignants et les dirigeants communautaires. Il est également important d'établir une alliance plus large avec d'autres acteurs (par exemple, les militants des droits de l'homme, les syndicats d'enseignants, les organisations de défense des droits des femmes et les organisations de jeunesse), ainsi qu'avec toute autre ONG qui pourrait souhaiter utiliser la méthodologie ou s'inspirer des résultats.

même temps, il est important de travailler avec tous les partenaires pour localiser et examiner les cadres juridiques internationaux, nationaux et régionaux (constitution, législation, documents politiques clés) afin de s'assurer qu'il existe une base pour soutenir les revendications autour de chacun des dix droits. Ce cadre fournit également des points de référence internationaux pour ce faire. Cela aidera le praticien et les communautés à identifier les domaines qu'ils souhaitent surveiller, et les questions à poser afin de faire des évaluations ; par exemple, pour comprendre les engagements légaux de l'État et où ils échouent, les plus grands problèmes d'éducation rencontrés dans la communauté, si certains éléments de l'éducation ont empiré. Ces questions peuvent être identifiées en interrogeant les principales parties prenantes.

#### La PDE : changement durable - le succès par le processus

L'école primaire de Kafanabo est l'une des 20 écoles soutenues par ActionAid Tanzanie et son partenaire de mise en œuvre au niveau communautaire, Mtinko Education Development Organisation (MEDO), dans le district de Singida. La collaboration avec les comités de gestion des écoles a été une étape cruciale dans le processus de sensibilisation des citoyens à leurs droits, au lien entre une fiscalité équitable et le financement de l'éducation, et dans leur mobilisation pour agir. Une grande partie de ce travail a été réalisée en utilisant les principes et concepts de base inhérents au cadre de la promotion des droits dans les écoles.

Grâce au renforcement des capacités fourni par MEDO et ActionAid Tanzanie, les membres du comité de gestion des écoles ont désormais une meilleure compréhension de leurs rôles et responsabilités, ainsi que de la manière d'utiliser ce rôle pour tenir le gouvernement de Tanzanie responsable de ses engagements en matière d'éducation de qualité pour tous les enfants.

Armé de nouvelles informations et de confiance, et sous la direction de la présidente Marceline Abubakari, le comité de gestion de l'école de Kafanabo a travaillé avec le club des filles et les membres de la communauté pour identifier leurs priorités. Celles-ci comprennent : davantage d'enseignants, deux nouvelles salles de classe, des latrines et des vestiaires supplémentaires, qu'ils ont décrites dans leur plan d'amélioration de l'école.

En décembre 2016, lorsque la présidente Mme Marceline a été invitée à une réunion conjointe à laquelle participaient le directeur exécutif du district, le responsable de l'éducation du district (DEO), les chefs de département et le comité de gestion de l'école, elle a pu profiter de cette occasion, non seulement pour faire directement pression en faveur d'une amélioration de l'enseignement, mais aussi pour interpeller le DEO lui-même sur le fait que pas un seul responsable du district n'avait visité l'école depuis sa création.

Peu de temps après, en février 2017, le DEO a visité l'école et s'est engagé à fournir 2 salles de classe avec des matériaux de toiture, à construire 1 latrine à six postes pour les filles et à affecter 2 enseignantes à l'école. Comme c'est souvent le cas, le financement n'était pas tout à fait à 100 % de ce qui était demandé, mais la motivation de la communauté a fait en sorte que les salles de classe soient terminées en octobre 2017 et en août 2018, 2 nouvelles enseignantes ont également été affectées à l'école.

Grâce à la mise en œuvre pratique du cadre de la PDE par la sensibilisation, la formation et la mobilisation, le comité de gestion de l'école a joué un rôle de premier plan dans l'amélioration de la qualité de l'enseignement dispensé à l'école de Kafanabo. Ce faisant, il contribue à la réalisation du droit à l'éducation pour plus de 440 filles et garçons.

Grâce à ces informations, il est possible de sensibiliser la communauté aux dix droits et d'encourager l'engagement des parties prenantes. Il peut s'agir, par exemple, de travailler avec les parties prenantes locales, d'élaborer des affiches, des dépliants ou d'autres messages de sensibilisation pertinents, en faisant appel aux médias technologiques et sociaux lorsque cela est pertinent ou pratique. Il est important de réfléchir au type ou au style de messages qui encourageront le mieux l'engagement des autorités traditionnelles et des institutions dirigeantes.

Activité courante du club scolaire , Tanzania  
Aisha Idd/ActionAid



## 2. Collaboration entre les parties prenantes

La signature de recherche d'ActionAid a pour objectif de parvenir à ce que « *les preuves émanant des populations, combinées aux connaissances externes, influencent le changement aux niveaux local, national et international* ». Étant donné l'approche participative d'ActionAid en matière de recherche-action décrite dans la signature de recherche, le processus, en particulier pour la collecte de données primaires, est hautement participatif et donne la priorité à l'implication des principales parties prenantes. Par conséquent, alors que les consultants peuvent être appelés à diriger et à fournir une orientation technique générale et une assurance qualité, ainsi qu'à fournir une recherche documentaire et une analyse politique, la collecte et l'analyse des données primaires impliquent elles activement les autorités éducatives, les chefs traditionnels, les enseignants, les parents et les enfants.

Il est important de s'approprier ce processus dès le départ. Cela peut se faire en s'engageant avec des partenaires stratégiques tels que la Coalition nationale de l'éducation et en impliquant les ONG travaillant sur l'éducation dans des zones qui ne sont pas couvertes par ActionAid, en vue d'assurer un bon échantillon de différentes régions géographiques.

Au **niveau national**, il est utile d'entrer en contact avec d'autres acteurs qui peuvent également jouer un rôle. Par exemple :

- Une université nationale renommée, pour donner des conseils sur la méthodologie et la normalisation des processus, aider à concevoir des formats pour la consolidation des données, donner des conseils sur les techniques d'échantillonnage, soutenir la formation des animateurs/chercheurs, accompagner et superviser une sélection de processus sur le terrain (vérifications ponctuelles pour vérifier la crédibilité des données et assurer le contrôle de la qualité), et diriger la compilation et la rédaction du rapport national.
- Un réseau de praticiens de la participation, pour conseiller et soutenir les méthodes participatives, y compris la conception d'outils participatifs et la formation d'animateurs et de chercheurs.
- Les syndicats d'enseignants, dont la participation sera importante pour la crédibilité et pour garantir la participation active des enseignants.
- La Coalition pour l'éducation nationale, dont l'implication permettra de s'assurer que le rapport est utilisé pour un large plaidoyer et une campagne et que le processus est relié au travail régional et international à travers la Campagne du réseau africain sur l'éducation pour tous (ANCEFA) et la Campagne mondiale pour l'éducation (CME).
- Les médias, les journalistes spécialisés dans l'éducation et les organisations de défense des droits des femmes qui peuvent accompagner le processus au niveau local et sensibiliser au processus et aux produits pour le plaidoyer au niveau national.

Au **niveau communautaire**, ActionAid et ses partenaires doivent travailler en étroite collaboration avec les écoles, les parents et les enfants pour rechercher ces droits, plutôt que d'engager un « consultant expert » pour recueillir des informations. Notre expérience a montré que l'engagement des enseignants, des parents, des enfants et des activistes des droits de l'homme dans le suivi du respect d'un ou plusieurs de ces droits par leur école est un moyen puissant de sensibiliser, de suivre les changements et de relever les défis de manière durable et significative.

Il existe de nombreuses manières différentes de travailler avec la communauté et avec les enfants ; par exemple, un point de départ utile est de travailler avec des groupes bien établis, tels que les groupes de mères ou les cercles de réflexion-action. Il est important d'adapter le matériel pour qu'il soit accessible aux enfants. D'une manière générale, il est important de former un groupe composé de multiples parties prenantes, dont les enfants, les parents, les enseignants, les coalitions pour l'éducation, les syndicats d'enseignants et éventuellement le ministère de l'Éducation, afin de surveiller conjointement ces droits (voir le projet « Improving Learning Outcomes »).

Les **enfants** sont les principaux détenteurs de droits et ont le droit d'être entendus et de participer de manière significative aux processus décisionnels. Toute participation des enfants doit se faire dans le respect de notre politique de protection de l'enfance.

Il est important de fournir un environnement inclusif et accessible pour que les enfants se sentent en sécurité et à l'aise pour s'engager. Cet espace peut contribuer à leur donner les moyens d'améliorer leur école et leur apprentissage, et peut être créé par :

- Faire participer les enfants, tant au niveau de la communauté que de l'école, à la conception et à l'illustration d'une version de la charte scolaire accessible aux enfants et disponible dans leur propre langue.
- Produire une version pratique du matériel et des outils d'accompagnement qui soient accessibles aux enfants.
- Aider les adultes à reconnaître que les enfants doivent faire partie des « équipes » qui collectent les données et identifient les domaines et les actions de changement.
- Promouvoir les enquêtes participatives des enfants, la collecte de données et les exercices de cartographie à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école, y compris l'utilisation de photos et de vidéos (qui nécessitent un consentement éclairé).
- Organiser des parlements d'enfants, des clubs ou d'autres groupes pertinents pour dialoguer avec les autorités gouvernementales à tous les niveaux.
- Promouvoir les clubs de filles et les inciter à travailler avec la charte scolaire.

### 3. Définir les données

Lorsque nous définissons les données, nous devons nous assurer que nous comprenons : pourquoi chaque élément que nous collectons est important, à quoi ressemble une éducation publique de qualité et ce qui est nécessaire pour réaliser les dix droits. Une *éducation publique gratuite et de qualité* signifie une éducation qui est :

**1. Sensible à la dimension genre** - tous les apprenants sont appréciés, respectés et traités sur un pied d'égalité, des politiques ou programmes appropriés étant mis en place et des mesures étant prises pour réduire activement les effets néfastes des normes, des rôles et des relations entre les sexes, y compris l'inégalité entre les sexes.

**2. Inclure** les personnes handicapées, les minorités et les autres groupes marginalisés.

Il ne faut pas les considérer comme des initiatives distinctes, mais plutôt comme faisant partie d'un système interdépendant. En mettant en œuvre l'approche de l'éducation basée sur les droits décrite dans le cadre de la PDE, ce système vise à réaliser le droit à une éducation publique gratuite et de qualité pour tous.

Les concepts de sensibilité au genre et d'inclusion doivent être appliqués à l'ensemble des 10 droits décrits dans la PDE ; ces conseils ont été conçus pour soutenir cette démarche.

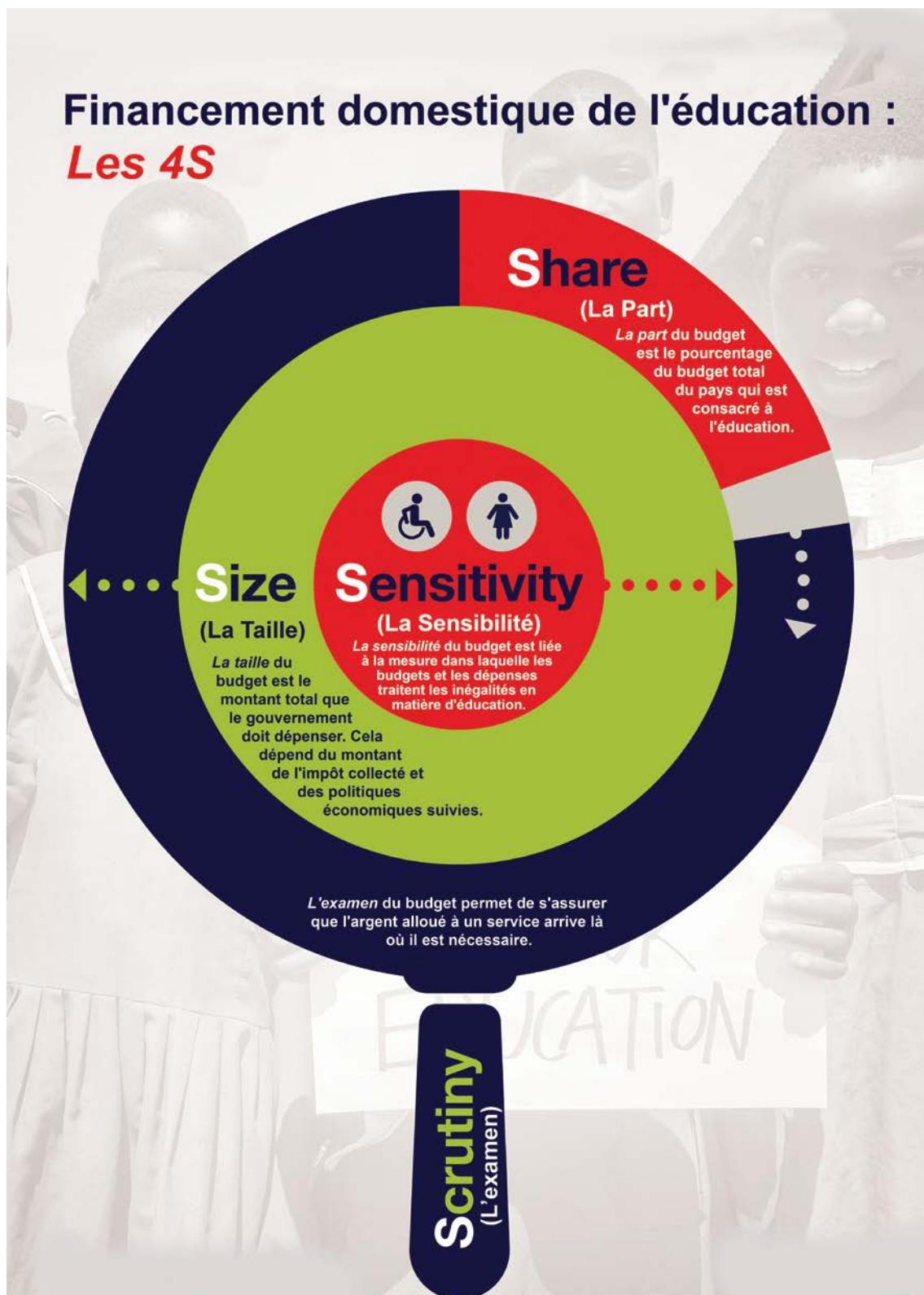
### 3. Un financement adéquat et approprié

Le financement de l'éducation et la justice fiscale peuvent sembler assez déconcertants pour les non-initiés. Cependant, les 10 droits et les 4 A de l'éducation publique de qualité ne peuvent être réalisés sans appliquer les 4S du financement de l'éducation, qui nous aident à identifier les éléments fondamentaux à prendre en compte lorsque nous appliquons le cadre de la PDE pour garantir la réalisation du droit à l'éducation. L'approche des 4S comprend :

1. La TAILLE de l'ensemble des recettes publiques
2. La PART du budget national allouée à l'éducation

3. La SENSIBILITÉ des allocations au sein du budget de l'éducation
4. L'EXAMEN des dépenses pour s'assurer qu'elles arrivent au moment et à l'endroit où elles sont le plus nécessaires.

Souvent, les données officielles sur ces questions sont indisponibles, manquantes ou limitées et il convient de réfléchir à ce stade aux outils qui permettront d'obtenir les meilleurs résultats.



En prenant en compte les 4S, ainsi que les références juridiques qui ont été examinées (internationales, nationales, locales) et les indicateurs associés à chaque droit, il est possible de commencer à identifier les questions clés auxquelles il faut répondre et de développer des formats faciles à utiliser pour la collecte et la consolidation des données. Les outils fournis dans ce cadre aideront les facilitateurs et les collecteurs de données à saisir les informations clés de manière systématique et comparable. Lors de la définition du plan, il est possible de prendre conseil auprès de spécialistes tels que des universités, des instituts de recherche ou des consultants. Il est important d'avoir collecté un maximum d'informations auprès de sources secondaires fiables pour éviter de poser des questions dont les réponses sont déjà bien documentées ou dans le domaine public.

Comme la PDE utilise une méthodologie de recherche-action participative, il est important de soutenir et de travailler avec une série d'acteurs locaux et nationaux, y compris des enfants. Il est impératif de s'assurer qu'il y a un consentement éclairé et une compréhension de l'importance de la participation éthique, sûre, significative et informée des enfants. Veuillez utiliser le [formulaire de consentement](#).

### **Participation éclairée**

La participation éclairée signifie une participation éthique, sûre, significative et informée des enfants.

Nous devons prendre toutes les mesures possibles pour nous assurer que la recherche est menée de manière à ne pas causer de préjudice direct ou indirect aux personnes concernées et que leurs droits sont respectés. Ceci est particulièrement important lorsque l'on travaille avec des enfants et des adolescents, en raison de la différence de pouvoir entre ces groupes et les adultes, et de la vulnérabilité relative des enfants.

#### **Il existe 7 normes clés de pratique pour la participation des enfants qui devraient être garanties :**

1. Il existe une **approche éthique** : transparence, honnêteté et responsabilité.
2. **La participation des enfants** est pertinente et volontaire.
3. **Il existe un environnement favorable aux enfants.**
4. Il y a une **égalité des chances**.
5. **Le personnel est efficace et confiant.**
6. La participation favorise la **sécurité et la protection des enfants**.
7. **Le suivi et l'évaluation** sont assurés.

Des liens vers des ressources complémentaires sont inclus dans l'**annexe 6**.

## **4. Collecte des données : ce qu'il faut collecter et comment le faire**

Lors de la collecte de données auprès des écoles, il est utile de commencer par les dossiers scolaires. Il est essentiel de se concentrer sur les lacunes et de documenter les bonnes pratiques qui existent déjà dans les écoles. L'étape suivante de la collecte de données consiste également à élaborer des enquêtes, en utilisant les formats de questions décrits dans la section 3. Celles-ci doivent être traduites dans la langue des parties prenantes avec lesquelles vous travaillez ; cela peut être fait pendant la formation. Un certain nombre d'outils de visualisation et d'enquête participatifs sont également présentés dans la section 3 et doivent être utilisés pour générer un large processus d'autonomisation et d'analyse dans chaque école et domaine de recherche.



Les informations sur la manière dont les données ont été collectées doivent être incluses dans le rapport, y compris le nombre de personnes qui ont participé aux différents moments du processus. Des photos ou des exemples d'outils de visualisation utilisés pour collecter les informations ou du processus d'élaboration de ces outils doivent également être inclus. Il est important de ne pas oublier de s'assurer du consentement éclairé.

Il est également essentiel de collecter des exemples, des histoires ou des éléments d'information percutants qui pourraient ne pas correspondre immédiatement aux formats mentionnés ci-dessus. Cela est important car ils constitueront une riche source de données *qualitatives*, permettant de saisir des informations inattendues et d'illustrer et de contextualiser les données quantitatives. En outre, les témoignages et les informations audiovisuelles renforcent l'autonomie des détenteurs de droits et contribuent à montrer l'impact sur les individus, plutôt que de réduire les personnes à des statistiques.

Une fois que les formats des questions, les enquêtes et autres outils ont été développés, le processus peut être piloté dans deux ou trois endroits et ensuite il faudrait tirer les leçons de ces expériences pour réviser et renforcer à la fois le format et le processus. Cela devrait inclure toutes les étapes du processus jusqu'à la consolidation des données. Une fois révisé, le processus doit être finalisé et un noyau de formateurs doit être formé. La formation des animateurs locaux, des assistants de recherche ou des collecteurs de données sur le terrain devrait durer de 3 à 5 jours, ce qui devrait être suffisant pour couvrir les différents aspects de la PDE, la méthodologie, le pré-test des outils, la planification logistique, etc. et pour impliquer les partenaires locaux, en veillant à les aider à adapter le processus à leurs contextes spécifiques.

#### Outils d'enquête suggérés

##### **Cartographie de la zone de bassin scolaire**

Collecte d'informations sur chaque ménage (enquêtes sur les ménages), notamment sur les enfants scolarisés ou non, sur les principales catégories de discrimination (par exemple, sexe, handicap, classe socio-économique, origine ethnique, statut d'immigrant, religion, caste, nationalité), sur les distances et les temps de trajet pour se rendre à l'école, sur le travail des enfants, etc.

##### **Calendrier scolaire**

Capter les évolutions clés de l'école sur une période donnée. une période de temps (5-10 ans) montrant, par exemple, les tendances en matière d'inscriptions, le nombre et le profil des enseignants, les salles de classe, les comités de gestion des écoles (COGES), etc.

##### **Promenades dans les écoles (ou observation)**

Examiner l'infrastructure de l'école et faire des observations sur les environs. Cela peut être fait avec l'aide d'un ou deux élèves de l'école.

##### **Discussions de groupe entretiens individuels avec les parties prenantes principales**

Discussion et groupes facilités avec les COGES, les associations de parents d'élèves (APE), les enseignants, les enfants de différents groupes d'âge, les parents discriminés et les enfants qui ne sont pas inscrits à l'école.

##### **Examen des dossiers scolaires**

Examen des dossiers au moment de l'admission, au milieu de l'année scolaire et à la fin des trimestres.

##### **Réunion publique ouverte (annoncée à l'avance)**

Réunions ouvertes dans les écoles avec la participation des enseignants, des parents, des enfants, des membres de la communauté et des organisations locales, etc.

Pour d'autres outils, consultez le site [networkedtoolbox.com](http://networkedtoolbox.com) qui contient des ressources utiles.

## 5. Consolidation, révision et validation des données

La discussion et la validation des données doivent commencer pendant le processus de collecte des données, et non pas seulement une fois qu'elles ont été collectées. Il est utile d'organiser des « sessions de dialogue » avec les COGES et les APE pour discuter des résultats au fur et à mesure, ainsi qu'après la collecte. Ces sessions peuvent être utilisées pour discuter des résultats avec tous les groupes impliqués, y compris les enfants. L'important est que les personnes au niveau local, du district et national puissent **analyser** et **utiliser** les données collectées afin de trouver des solutions concrètes aux problèmes identifiés, plutôt que de simplement les collecter pour les utiliser. Bien que l'objectif soit de produire un rapport sur l'éducation des citoyens au niveau national, ces données sont très riches pour être utilisées au niveau local et du district, où elles pourraient et devraient être utilisées pour initier des changements avant même d'atteindre le niveau national. Les écoles doivent être encouragées à afficher le matériel et à l'utiliser pour une analyse plus approfondie et pour développer des plans d'amélioration de l'école (voir **6. Passer à l'action** ci-dessous).

*Un rapport au niveau de l'école est en fait la consolidation de toutes vos conclusions. Il peut être utilisé pour lancer la discussion et le débat au niveau local, mais il servira également de base au plan d'amélioration de l'école et conduira à votre rapport national sur l'éducation citoyenne. Il doit commencer par des informations générales sur l'école, comme son nom et son emplacement, ainsi que des informations sur le « processus », notamment la méthodologie, les personnes impliquées dans la collecte des données, le nombre de participants, etc. Les enquêtes de chaque droit seront incluses dans ce rapport ainsi que tout matériel de référence utile tel que des études de cas, des photos, des histoires, etc. Un modèle est inclus dans l'annexe 3.*

## 6. Passer à l'action – au niveau Local & et au niveau District

À chaque niveau, une fois que les données ont été compilées et examinées, des plans d'action doivent être élaborés pour concevoir et encadrer les interventions sur les droits à l'éducation. Il s'agit notamment d'un **plan d'amélioration de l'école** élaboré par chaque comité de gestion de l'école, qui doit être discuté et validé avec les enseignants, les élèves et leurs familles. Vous pouvez soutenir la production de ce plan en organisant des suivis avec les COGES ou d'autres parties prenantes.

D'après notre expérience, un bon plan d'amélioration de l'école (SIP) est un outil essentiel pour aborder et modifier les mauvaises pratiques constatées ou les lacunes mises en évidence. Il est



Cambodia, Chantha Kuch/ActionAid

très important que tous les changements ou suggestions proposés dans le plan d'amélioration de l'école soient inclusifs des genres et des handicaps.

Le plan doit être inclusif, réalisable, entièrement chiffré et lié à un calendrier qui inclut les rôles et les responsabilités pour la mise en œuvre et le suivi du plan. Un modèle de SIP est présenté à l'annexe 4. Les écoles et les communautés peuvent également partager les documents rassemblés avec d'autres groupes locaux, tels que les groupes de réflexion et d'action. C'est également le moment de travailler avec d'autres groupes communautaires ou de plaider, les médias et les politiciens locaux pour sensibiliser et mettre en lumière les violations.

Après avoir travaillé avec cinq écoles ou plus dans un district, il est important d'encourager les COGES et les APE (et leurs responsables) à partager leurs expériences et à discuter des similitudes et des différences dans les défis à relever avec les écoles voisines. Cela permettra d'instaurer un dialogue plus large, d'accroître la solidarité et l'autonomie, et peut également accélérer la diffusion horizontale de l'approche de PDE. Par conséquent, cela pourrait signifier qu'un processus complet de PDE n'est pas nécessaire dans chaque nouvelle école.

Une fois que les données ont été validées, discutées, diffusées et utilisées (pour développer les SIP), il est temps de tout rassembler pour créer un **rapport citoyen sur l'éducation (RCE)** et de l'utiliser au niveau du district et pour s'engager avec les autorités éducatives du district.

Veuillez noter qu'il n'est pas nécessaire de produire un RCE à chaque fois que vous collectez des données à l'aide de la PDE ; vous pouvez en effet vouloir collecter des données pour suivre les progrès réalisés sur un problème particulier identifié dans l'école.

### **Rapport Citoyen sur l'Éducation (RCE)**

Ce rapport vise à faire changer les choses au niveau national et gouvernemental. Un RCE détermine dans quelle mesure les enfants d'un pays, en particulier les filles, peuvent accéder à une éducation primaire de bonne qualité et bien financée. Elle décrit et présente les preuves recueillies au niveau du district et fait des recommandations pour l'amélioration à tous les niveaux, y compris, notamment, pour la politique gouvernementale. Un exemple de RCE national pour le Népal est disponible [ici](#) et se trouve également à l'**annexe 5**.

**Avant de passer à la politique au niveau national, il est important de s'assurer que vous, et les communautés, tirez le meilleur parti des données :**

En travaillant avec plusieurs écoles dans de nombreux districts, nous pouvons recueillir une multitude de données qui peuvent être utilisées de diverses manières. Pour que cela soit utile, il est important de s'assurer que les outils d'enquête capturent les mêmes informations dans les différentes écoles. Il existe de nombreux endroits où ces données peuvent être utilisées à bon escient, avant qu'elles ne soient publiées dans un rapport d'éducation des citoyens. Par exemple, une fois que le travail de PDE a été effectué dans 10, 20 ou même 30 écoles d'un district, il est alors possible de :

- Réunir les principaux responsables d'écoles, les chefs d'établissement et les membres du COGES de ces écoles pour discuter et analyser les points communs et les différences afin d'identifier les actions futures possibles au niveau du district pour améliorer les choses.
- Examiner le budget éducatif du district par rapport aux priorités identifiées lors du processus de recherche et d'analyse.
- Entamer un dialogue avec les bureaux d'éducation des districts sur la base des priorités identifiées et de l'analyse.

- Organiser un dialogue avec d'autres structures gouvernementales locales concernées par l'éducation, dans le but de parvenir à un accord sur les changements qu'elles sont en mesure d'effectuer, ou d'ajouter leurs voix aux appels/plaidoyers en faveur de changements qui nécessitent une action de la part d'autres niveaux de gouvernement.
- Lorsque des blocages/obstacles sont identifiés, demandez à des représentants politiques et administratifs du district de plus haut niveau (députés/supérieurs qui ont des responsabilités plus larges que l'éducation) d'engager le dialogue, de visiter les écoles ou de participer à des réunions clés.
- Travailler avec les médias locaux (journaux locaux ou stations de radio) pour couvrir les questions clés et créer une pression supplémentaire, le cas échéant. Aidez-les à créer une série d'articles ou d'émissions sur ces questions (plutôt qu'une seule). Invitez également les principaux journalistes aux réunions.
- Relier les groupes scolaires (tels que les clubs de filles, les COGES ou les groupes de mères) à travers les districts pour renforcer leur voix.
- Soutenir la création de groupes de soutien communautaire ou de groupes spécialisés inter-districts pour travailler sur des questions particulières - comme un groupe d'éducation inclusive pour s'engager sur les questions relatives aux enfants handicapés, ou un groupe de financement de l'éducation pour se concentrer sur le financement du secteur de l'éducation.
- Organiser des rallyes éducatifs au niveau du district pour mobiliser les enfants, les parents et les enseignants afin de porter ensemble les messages clés.
- Fournir un retour d'information continu au niveau de l'école, en apportant des mises à jour sur tous ces développements dans les écoles où le processus de PDE a été mis en œuvre.

## 7. Passer à l'action - National et international

Si vous avez travaillé dans plusieurs districts, il est nécessaire de rassembler toutes les preuves dans un **Rapport national Citoyen sur l'Éducation** (RNCE). Envoyez le RNCE à chaque comité de gestion de l'école et encouragez-les à organiser des réunions pour l'examiner, afin de situer leurs expériences locales dans le contexte national. Il est important d'encourager toutes les parties prenantes concernées à suivre les performances des écoles par le biais d'un processus annuel afin de surveiller les progrès et les changements. S'il n'est pas nécessaire de reprendre le processus de PDE, il peut être utile d'effectuer un travail ciblé pour collecter des données nouvelles ou manquantes ou pour mener une analyse plus approfondie sur une question particulière.

À l'aide des données recueillies et des plans écrits, il est temps de formuler une **stratégie nationale de plaidoyer** autour des tendances identifiées dans les RCE. Cela pourrait inclure : la production de rapports alternatifs ou le lancement de contestations autour des rapports gouvernementaux soumis aux organes de surveillance des traités internationaux, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) et le processus d'examen périodique universel. Au niveau international, il existe des mécanismes des droits de l'homme qui surveillent la mise en œuvre du droit à l'éducation. Certains mécanismes offrent la possibilité de déposer des plaintes pour violation du droit à l'éducation.

La PDE est une approche de l'éducation basée sur les droits de l'homme qui doit être intégrée par récurrence, ce qui signifie que plusieurs visites dans chaque école seront nécessaires. Ces visites ont pour but d'assurer un suivi, mais aussi de soutenir le processus, de garantir la compréhension des droits, une participation significative, de créer des plans d'amélioration de l'école réalisables et de développer des plans de plaidoyer. Il est important d'établir un exercice de « retour d'information » pour voir si des changements ont lieu dès le début. La première application de cet effort peut être considérée comme une « base de référence », tandis que les données collectées ultérieurement peuvent être comparées à ces résultats pour déterminer ce qui a changé et ce qui n'a pas changé.

Ces visites et activités sont d'excellentes occasions de recueillir des études de cas, des histoires, des citations, des photos et des vidéos, en respectant toujours les directives relatives au consentement éclairé. Ce matériel peut ensuite être utilisé pour le RCE, ainsi que pour l'évaluation du processus.

## Section 3

Compiler des preuves  
pour améliorer la  
qualité de l'éducation :  
Indicateurs, données et  
références sur la PDE

# 1

## Droit à l'éducation gratuite et obligatoire

Il ne doit y avoir aucun frais, direct ou indirect, pour l'enseignement primaire et secondaire. L'enseignement doit progressivement devenir gratuit à tous les niveaux.

« **La gratuité est la clé !** » Ce droit stipule que l'éducation doit être gratuite aux niveaux primaire et secondaire et devenir progressivement gratuite aux niveaux supérieurs. Lorsque des frais de scolarité sont exigés, certains enfants sont laissés de côté, comme les filles et les enfants handicapés qui font partie des enfants les plus exclus dans le monde. L'enseignement obligatoire est également crucial dans les communautés qui n'accordent pas forcément autant d'importance à l'éducation des filles qu'à celle des garçons, ou dans les contextes où les filles enceintes n'ont pas le droit de retourner à l'école après l'accouchement. Les indicateurs peuvent vous aider à déterminer dans quelle mesure l'enseignement primaire est gratuit, ou ses implications financières pour l'enfant ou la famille.

### 1.1 Points d'attention: questions clés sur le droit à l'éducation gratuite et obligatoire

**1. Que dit la législation nationale sur :**

- l'enseignement obligatoire (définition)
- l'âge d'entrée à l'école
- âge de fin de scolarité
- âge minimum d'admission à l'emploi
- âge minimum de la responsabilité pénale
- âge minimum pour le mariage

Ces âges sont-ils harmonisés ?

**2. Quels types de coûts directs et indirects existent ?** Les coûts directs peuvent inclure les frais d'utilisation, tels que le paiement des examens, les frais pour les parents, les frais de développement, entre autres. Les coûts indirects peuvent inclure les repas scolaires.

**3. Quels sont les frais obligatoires demandés aux parents, tels que les frais d'examen, les uniformes, les repas scolaires, les frais de matériel et d'équipement ?**

**4. Quels mécanismes existent au niveau de l'école et de la communauté pour atteindre les enfants non scolarisés ?**

**5. Quelles sont les attentes/perceptions du travail des enfants ?** Par exemple, la citation « L'école est le meilleur endroit pour travailler » s'applique-t-elle dans ce contexte ? (Voir le travail de la Fondation MV en Inde pour quelques idées créatives).

**6. Quels sont les principaux obstacles qui empêchent les enfants d'aller à l'école ?**

## 1.2 Exemples d'actions envisageables

1. **Lancer ou soutenir des campagnes locales ou nationales en faveur de la gratuité de l'enseignement.** gratuit signifie sans implications financières pour l'enfant ou la famille. Les coûts directs et indirects doivent être supprimés, y compris les frais d'utilisation et autres frais obligatoires, tels que les frais d'examen, les frais de l'association des parents d'élèves, les uniformes, les repas scolaires, le matériel et les équipements. Il ne devrait pas y avoir de frais dans l'enseignement primaire et l'enseignement devrait être progressivement rendu gratuit aux niveaux secondaire et supérieur.
2. **Classifier et documenter les coûts** facturés aux parents ou supportés par eux (obligatoires/volontaires/directs et indirects) et analyser comment cela affecte l'accès et l'équité au niveau local.
3. **Promouvoir les repas scolaires gratuits fournis localement.** Cela peut également contribuer à réduire les coûts : si les enfants sont à l'école toute la journée, ils doivent être nourris !
4. **Examiner la législation nationale existante** relative à l'enseignement obligatoire. Les pays ont des définitions différentes du nombre minimum d'années de scolarité et des âges de début et de fin, mais il existe de nombreux points de référence utiles. Par exemple, en ce qui concerne la durée de la scolarité, il est important de prendre en compte l'objectif de [développement stratégique 4.1](#) qui spécifie une période de 12 ans, dont au moins 9 ans doivent être obligatoires. Pour l'âge du début de la scolarité, consultez les lois et politiques nationales. Pour l'âge de fin de scolarité, comparez avec l'âge minimum de l'emploi et du mariage, en vous référant au rapport de l'UNESCO intitulé [À quel âge ?](#)
5. **Examiner les données officielles désagrégées pour des indicateurs tels que** : les taux bruts et nets de scolarisation, les taux d'achèvement, le taux d'enfants non scolarisés et d'autres indicateurs de l'éducation gratuite et obligatoire. Cela donnera aux observateurs une image globale des progrès réalisés par le pays, la région ou le district, ainsi que des résultats pour des groupes particuliers. Cela aidera à formuler les questions posées et donnera à l'observateur une idée de la conformité des informations recueillies avec la législation sur les droits de l'homme.
6. **Promouvoir clairement la définition de l'enseignement obligatoire** : Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants aillent à l'école et l'État doit veiller à ce qu'il y ait suffisamment de places dans les écoles pour que les enfants puissent y aller.
7. **Veiller à ce que toutes les écoles tendent activement la main à tout enfant** qui n'est pas scolarisé, notamment par des visites à domicile.
8. **Soutenir les campagnes visant à éliminer tout travail des enfants** (« l'école est le meilleur endroit pour travailler »). Par exemple, voir CESC (Observation générale 13, paragraphe 55) : « Les États parties ont l'obligation de veiller à ce que les communautés et les familles ne soient pas tributaires du travail des enfants ». La [Fondation MV](#) en Inde a également des idées créatives qui pourraient être prises en compte.
9. Là où l'éducation de base est assurée, **promouvoir la nécessité d'un plan d'investissement clair et financé pour un enseignement secondaire gratuit.**
10. **Revoir la législation nationale sur le retour des filles à l'école afin** de s'assurer qu'il existe des politiques qui aident les filles à rester à l'école pendant la grossesse et à y retourner après l'accouchement, qu'elles soient financées de manière adéquate, qu'elles comportent des mécanismes de contrôle solides et qu'elles n'incluent pas de mesures discriminatoires à l'égard des filles.

## 1.3 Points de référence juridiques

**Origine du droit : « L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. » (DUDH, Art. 26.1)**

Références internationales	Références régionales	Références nationales
<p><b>Légalement contraignant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• PIDESC, Art. 13.2(a), (b) et (c)</li> <li>• CRC, Art. 28.1 (a) et (b)</li> <li>• CDPH, Art. 24.2</li> <li>• Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement Art. 4 (a) (c)</li> </ul> <p><b>Non contraignant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CESCR, Observation générale 11, paragraphe 6 [obligatoire] et paragraphe 7 [gratuit] et Observation générale 13, paragraphe 6(b) [accessibilité économique], et paragraphe 14 [gratuité progressive de l'enseignement secondaire].</li> <li>• CDE, Observation générale 7/Rev.1, paragraphe 28 [enseignement primaire obligatoire et gratuit]. gratuit ; l'éducation de la petite enfance commence à la naissance].</li> </ul>	<p>Découvrez ce qui existe dans votre région</p> <p>Article 11 (3) (a), Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; Article 13 (4) (a), Charte africaine de la jeunesse. Charte ; Article 41 (2), Charte arabe des droits de l'homme ; Article 31 (2), Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN ;</p>	<p>Lisez votre constitution nationale.</p> <p>Examinez la législation et les politiques éducatives de votre pays et de votre État.</p> <p>Voir : <a href="https://www.right-to-education.org/issue-page/free-education">https://www.right-to-education.org/issue-page/free-education</a></p>
<p><i>Quel est le lien entre ce droit et les 4A ?</i>    <b>Accessible + À disposition</b></p>		



## 1.4 Indicateurs et modèles de collecte de données

Indicateur possible	Méthodes de collecte des données.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coûts directs et indirects de l'éducation</li> <li>• Nombre d'enfants non scolarisés</li> <li>• Carte scolaire de la couverture géographique disponible</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Examen des dossiers scolaires</li> <li>• Réunions communautaires</li> <li>• Discussions en groupe</li> <li>• Cartographie des bassins scolaires</li> </ul>

**Indicateur possible :** Coûts directs et indirects de l'éducation

**Q1. Y a-t-il des coûts directs ou indirects à la charge des parents ? Sont-ils obligatoires ou volontaires ? X ou / réponse**

Coûts	Obligatoire	Volontaire	Combien par an?
1. Frais d'utilisateur			
2. Frais d'inscription			
3. Frais de l'APE			
4. Frais du COGES			
5. Frais de manuels scolaires			
6. Frais d'examen			
7. Frais d'entretien des écoles			
8. Frais de bibliothèque			
9. Frais supplémentaires des enseignants			
10. Frais de festival/jours de fête			
11. Frais d'éducation spéciale			
12. Autres frais (précisez)			
13. Que se passe-t-il si les parents ne peuvent pas payer de frais ?			
14. Si les parents ne peuvent pas payer les frais de scolarité de tous leurs enfants, comment décident-ils de les envoyer à l'école ?			
<p>Note : Si des coûts obligatoires ou des coûts volontaires sont collectés de manière coercitive, une action doit être entreprise par l'ensemble de l'école ou de la communauté pour interpeller les autorités du district ou le ministère de l'Éducation.</p>			

**Q2. Y a-t-il d'autres coûts pour que les enfants aillent à l'école qui peuvent limiter la fréquentation ?**

Coûts		Coût moyen par an	
1. Les uniformes sont-ils obligatoires ?	Oui	Non	
2. Frais de déplacement			
3. Équipement de base/manuels		Grade 1	Niveau 6
4. Serviettes hygiéniques			
5. Les repas scolaires			
6. Autres frais			

**Indicateur possible :** Nombre d'enfants non scolarisés

**Q3. Combien d'enfants sont estimés/savent qu'ils ne sont pas scolarisés localement ?**

(Hors de l'école = présent moins d'un jour par semaine. Localement = le bassin scolaire. La carte de la zone d'attraction de l'école sera déterminante à cet égard. Les groupes d'âge peuvent varier en fonction de la loi ou de la politique des différents pays).

Âges	Nombre total	Filles	Garçons	les enfants handicapés
5-9 ans				
10-12 ans				
13-16 ans				

**Q4. Quels sont les principaux groupes vulnérables ou marginalisés qui ne sont pas scolarisés (par exemple, les castes inférieures, les minorités handicapées [veuillez préciser], les personnes à faible revenu, les sans-terre, les filles enceintes, les mères adolescentes, les filles mariées). Existe-t-il des estimations du nombre de ces enfants qui ne sont pas scolarisés ?**

1.	
2.	
3.	
4.	

**Q5. Des mesures actives sont-elles prises pour suivre et encourager les enfants qui ne s'inscrivent pas, fréquentent irrégulièrement ou abandonnent l'école ? (encerclez la réponse).**

OUI

NON

Si oui, qui prend ces mesures, et quelles sont-elles ?

**Q5a. Existe-t-il des mesures spéciales visant à encourager les filles à rester à l'école ?**

OUI

NON

Si oui, quelles sont-elles ?

**Q5b. Les filles sont-elles autorisées à retourner à l'école après avoir accouché ?**

OUI

NON

Si non, pourquoi ?

# 2

## Droit à la non-discrimination

Les écoles ne doivent pas faire de distinction en matière de prestations en fonction du sexe, de la race, de la couleur, de la langue, du handicap, de la religion, de l'opinion politique, de la nationalité, de l'origine ethnique, des capacités ou de toute autre situation pouvant justifier une discrimination ou une exclusion.

Il existe différentes catégories de groupes susceptibles d'être discriminés au niveau local, comme les enfants des castes inférieures, les groupes minoritaires, les filles, les orphelins, les enfants issus de foyers dirigés par des enfants, les familles pauvres, les enfants touchés par le VIH, les réfugiés ou les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les enfants handicapés. Les filles sont victimes de discrimination en raison de mariages ou de grossesses précoces, de stéréotypes sexistes préjudiciables, ou simplement à cause de la charge des tâches domestiques et des soins. Les filles sont également victimes de discrimination dans les salles de classe, par exemple, elles sont obligées de s'asseoir à l'arrière ou sur le sol, tandis que les garçons s'assoient à l'avant ou sur des chaises. Les filles handicapées sont confrontées à une discrimination multiple ou intersectionnelle. Les enseignants peuvent avoir des attentes différentes vis-à-vis des filles et de la façon dont elles doivent se comporter. Les manuels scolaires reproduisent souvent les stéréotypes et exacerbent la discrimination. Les indicateurs ci-dessous permettront d'identifier les groupes concernés dans une zone donnée et également de déterminer si les écoles renforcent ou contestent les différentes formes de discrimination pratiquées.

Ils devraient également contribuer à déterminer si les parents d'enfants victimes de discrimination bénéficient d'un soutien adéquat.



Salle de classe, Malawi, Elias Tamaona/ActionAid

## 2.1 Exemples d'actions envisageables

1. **Collecter des données désagrégées sur la discrimination**, en examinant les principaux axes ou catégories de discrimination au niveau local, et en déterminant si les écoles les renforcent ou les contestent (par exemple, la discrimination à l'égard des groupes minoritaires, des filles, des orphelins, des personnes touchées par le VIH, des réfugiés/demandeurs d'asile, des personnes déplacées, des enfants handicapés, des LGBTIQ, les différences entre les zones rurales et urbaines et les régions, etc.)
2. **Examinez les manuels scolaires** pour déterminer s'ils renforcent les stéréotypes ou les remettent en question.
3. **Travailler avec des groupes victimes de discrimination afin de réaliser une analyse complète** des problèmes liés à l'offre d'éducation locale et d'identifier des solutions potentielles.
4. **Promouvoir l'éducation aux droits de l'homme** au niveau des communautés et des écoles (clubs de filles, clubs de garçons, club d'éducation aux droits de l'homme, etc.)
5. **Promouvoir l'éducation inclusive afin que les enfants handicapés** puissent apprendre dans les écoles ordinaires.
6. **Travailler avec et renforcer les organisations communautaires et populaires, les mouvements sociaux, les plateformes** et autres qui expriment les préoccupations des groupes discriminés, afin de concevoir des campagnes autour de ces questions (au niveau local et national).
7. **Travailler avec les syndicats d'enseignants**, par exemple, pour faire pression afin que la formation des enseignants comprenne des modules sur la discrimination et la meilleure façon d'y répondre, y compris l'application des droits de l'homme et des méthodologies et approches d'éducation inclusive.
8. **Examiner la législation et les politiques nationales sur la non-discrimination et l'égalité, et vérifiez quels groupes sont protégés et comment. Examiner également les lois et politiques relatives à l'éducation inclusive, en particulier** pour les enfants handicapés. Par exemple, les enfants handicapés peuvent-ils apprendre dans un cadre inclusif et ont-ils légalement droit à des aménagements raisonnables ? Comment ces lois et politiques sont-elles mises en œuvre et appliquées ?
9. **Mobiliser les médias et les politiciens locaux** autour des preuves de discrimination dans les écoles.
10. **Introduire des plaintes administratives ou des actions en justice** en cas de violation manifeste ou de discrimination flagrante de la disposition.

## 2.2 Points de référence juridiques

### Origine du droit :

**« Les États parties s’engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d’opinion politique ou autre de l’enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. » (CRC, Art. 2.1)**

**La non-discrimination est universellement applicable - contraignante même en l’absence de ressources.**

Références internationales	Références régionales	Références nationales
<p><b>Légalement contraignant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>DUDH, Art. 2</li> <li>PIDESC, Art. 2.2, 3 et 13</li> <li>CRC, Art. 2, 30</li> <li>CDPH, Art. 2, 3 et 5, CDPH observation générale 4</li> <li>CEDAW, Art.10 [filles].</li> <li>Convention de l’UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l’enseignement ; articles 2 (2) et 13,</li> </ul> <p><b>Non contraignant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>CESCR, Observation générale 11, paragraphes 6 et 10 ; Observation générale 13, paragraphe 1. 6(b), 31-37, 43 ; Observation générale 20</li> <li>CRC, Observation générale 1, paragraphes 10 et 11 ; Observation générale 9, paragraphes 8 et 62.</li> </ul>	<p>Découvrez ce qui existe dans votre région</p> <p>Par exemple :</p> <p>Articles 2 et 17 de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples (Banjul) ; articles 3 et 11 de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples (Banjul).</p> <p>et du bien-être de l’enfant ; articles 2 et 12 (1) (a), Protocole à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ; articles 2 et 13, Charte africaine de la jeunesse ; articles 3 et 41 (2), Charte arabe des droits de l’homme ; articles 2 et 31, Déclaration des droits de l’homme de l’ANASE.</p>	<p>Lisez votre constitution nationale.</p> <p>Examinez votre législation et vos politiques nationales et régionales en matière d’éducation et d’égalité.</p> <p>Voir : <a href="https://www.right-to-education.org/groupe-marginalisés">https://www.right-to-education.org/groupe-marginalisés</a></p>

**Quel est le lien entre ce droit et les 4A ? Éléments dans tous les 4A, mais en particulier dans le domaine de l’accessibilité.**

## 2.3 Indicateurs et modèles de collecte de données

Indicateurs possibles	Méthodes de collecte des données
<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux d'inscription, de fréquentation, d'achèvement (ventilés par sexe, handicap et toute autre catégorie de vulnérabilité pertinente)</li> <li>Incidents de discrimination signalés</li> <li>Mesure dans laquelle les manuels scolaires remettent en question ou renforcent les stéréotypes (par exemple, le sexe, les capacités, l'origine ethnique ou toute autre catégorie pertinente).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cartographie du bassin scolaire</li> <li>Une recherche participative qui comprend des discussions dans et à travers des groupes de discussion composés d'enseignants, d'écopiers et d'écopières, de parents et d'associations d'enseignants.</li> <li>Règles et règlements de l'école, code de conduite.</li> <li>Révision des manuels scolaires.</li> </ul>

Le modèle ci-dessous est utilisé pour collecter des données sur les enfants issus de groupes minoritaires. Il est possible de modifier ce modèle pour travailler avec des enfants handicapés, par exemple, ou pour l'adapter aux autres groupes discriminés avec lesquels vous pouvez travailler. Il peut s'agir d'enfants pauvres, de castes inférieures, de filles, d'enfants affectés par le VIH, de réfugiés/demandeurs d'asile, de personnes déplacées, de tribus, de groupes à faibles revenus, d'orphelins, de LGBTIQ (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexes ou queers), etc.

**Indicateur possible :** Taux d'inscription, de fréquentation et d'achèvement (analyse ventilée par sexe, handicap et toute autre catégorie de vulnérabilité pertinente).

### Q1. Fréquentation (recueillez les chiffres et calculez ensuite le pourcentage).

Groupe discriminé : Enfants des minorités/enfants handicapés												
Présence	Régulier 80-100 %			Irrégulier 50-80 %			Rare 25-50 %			Aucun		
	total	filles	garçons	total	filles	garçons	total	filles	garçons	total	filles	garçons
Cours préparatoires												
Cours élémentaires												
Cours moyen												
4e												

**Q2a. Quel pourcentage d'enfants issus de groupes minoritaires qui s'inscrivent en première année terminent la huitième année ?**

**Q2b. Quel pourcentage d'enfants handicapés qui s'inscrivent en première année terminent la huitième année ?**

<b>Malvoyants</b>		<b>Malentendants</b>		<b>Handicap physique</b>		<b>Handicap mental</b>		<b>Handicaps multiples</b>	
-------------------	--	----------------------	--	--------------------------	--	------------------------	--	----------------------------	--

(Ajouter d'autres handicaps non inclus dans le tableau, le cas échéant)

**Indicateur possible** : Incidents de discrimination signalés.

**Q3. Les enfants issus de groupes minoritaires/les enfants handicapés subissent-ils à l'école des discriminations parmi les suivantes : X ou ✓ réponse**

**A. Enfants issus de groupes minoritaires (précisez)**

<b>Souffrir de discrimination de...</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Si oui, comment ?</b>
1. Autres enfants			
2. Enseignants			
3. Les autorités scolaires			
4. Autres			

**B. Enfants handicapés**

<b>Souffrir de discrimination de...</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Si oui, comment ?</b>
1. Autres enfants			
2. Enseignants			
3. Les autorités scolaires			
4. Autres			

**Q4. Des mesures de discrimination positive sont-elles prises pour les enfants issus de groupes minoritaires/les enfants handicapés ?**

NON

OUI

Si OUI, quoi ?



**Q5a. Y a-t-il des enseignants issus de la communauté des groupes minoritaires et souffrent-ils de discrimination ?**

	Oui	Non	Si oui, comment ?
Des enseignants issus de groupes minoritaires ?			
Sont-ils victimes de discrimination ?			

**Q5b. Y a-t-il des enseignants handicapés et souffrent-ils de discrimination ?**

	Oui	Non	Si oui, comment ? / si oui, quoi ?
Y a-t-il des enseignants ayant un handicap ?			
Sont-ils victimes de discrimination ?			
Y a-t-il des enseignants dans l'école qui ont des compétences en matière de besoins spéciaux/ de handicap ?			
L'école dispose-t-elle de matériel d'enseignement et d'apprentissage adéquat pour répondre aux besoins d'apprentissage des enfants handicapés ?			
Les étudiants ont-ils accès à des mesures d'adaptation raisonnables ?			
Les étudiants handicapés sont-ils exclus de l'école ?			
Les enfants handicapés apprennent-ils dans des classes séparées ?			

# 3

## Droit à des infrastructures adéquates

Il doit y avoir un nombre approprié de salles de classe, accessibles à tous, avec des installations sanitaires adéquates et séparées pour les filles et les garçons. Les écoles doivent être construites avec des matériaux locaux appropriés, être résistantes aux risques et aux catastrophes naturelles et adaptées aux besoins des enfants et des enseignants handicapés.

Lorsque les infrastructures scolaires sont inadéquates, les filles sont souvent les premières à en souffrir. Par exemple, dans le cas des installations sanitaires, s'il n'y a pas d'installations sûres, décentes et séparées pour les filles et les garçons, cela peut avoir pour effet de pousser les filles à quitter l'école de façon permanente ou temporaire (par exemple, pendant les menstruations). Lorsqu'il existe des normes minimales nationales pour la fourniture d'installations sanitaires, celles-ci doivent être appliquées. Toutes les installations sanitaires doivent au moins atteindre les normes minimales établies au niveau mondial pour l'eau, l'hygiène et l'assainissement dans les écoles, par exemple les normes minimales SPHERE (voir annexe 6).



Classe inclusive, Tanzania, Makmende Media/ActionAid

### 3.1 Idées à prendre en considération

1. Le **nombre d'enfants par classe**. Les différentes classes doivent-elles partager des salles de classe ?
2. L'**état des infrastructures scolaires**. Répond-elle aux normes minimales et aux besoins des élèves, en particulier des groupes marginalisés ?
3. La mesure dans laquelle **les écoles sont accessibles aux enfants handicapés**. Non seulement l'accès physique, mais aussi toutes les mesures de soutien pertinentes (méthodes, outils et langues).
4. La **disponibilité et la qualité des installations sanitaires** (tant pour les filles que pour les garçons et les enfants handicapés) et l'approvisionnement en eau potable pour assurer une hygiène de base. L'existence de toilettes séparées pour les filles et les garçons peut avoir un impact significatif sur la scolarisation, l'assiduité et la rétention. Les toilettes des filles doivent se trouver à une distance raisonnable de celles des garçons et être visibles pour les enseignants.
5. La mesure dans laquelle les **écoles utilisent les ressources et les matériaux locaux ainsi que la main-d'œuvre locale**. Par exemple, si elles génèrent de l'emploi dans le processus, plutôt que de faire appel à des entrepreneurs externes pendant les processus de construction.
6. La **manière dont les écoles réagissent à l'environnement local**, notamment dans le contexte d'urgence locale commune.
7. Le rôle réglementaire du gouvernement local et national pour garantir que les **infrastructures scolaires respectent les normes minimales**.
8. **Qui paie pour les infrastructures ?**

### 3.2 Exemples d'actions envisageables

1. **Documenter l'état actuel des infrastructures scolaires** pour montrer quelles écoles répondent aux normes minimales d'infrastructures décentes et sûres.
2. **Entreprendre une cartographie participative des bassins scolaires** afin de s'assurer que tout nouvel emplacement et toute nouvelle installation scolaire répondent aux besoins des groupes discriminés.
3. **Améliorer les infrastructures scolaires en se fondant sur les droits**. La manière de procéder est essentielle : le processus de développement ou d'amélioration des infrastructures scolaires doit servir de base à la sensibilisation aux droits, à la mobilisation de la demande et à la mobilisation de l'action gouvernementale.
4. **Utiliser tout développement d'infrastructure pour établir ou renforcer les liens** entre la population locale et les parties concernées des autorités locales, des autorités de district et du gouvernement national.
5. **Privilégier l'utilisation des ressources/matériaux locaux et de la main-d'œuvre locale**. Par exemple, créer des emplois dans le processus, plutôt que de faire appel à des sous-traitants externes.

6. Il faut s'attacher à mettre en place des installations sanitaires adaptées (pour les filles comme pour les garçons) et un approvisionnement en eau pour assurer une hygiène de base. Il est également important que les installations sanitaires soient accessibles aux enfants handicapés.
7. **Veillez à ce que les écoles soient des environnements sûrs** dans le contexte de toute catastrophe locale courante. Par exemple, si la région est sujette aux inondations, l'école doit être construite en hauteur, ou si elle se trouve dans une zone sismique, des mesures de sécurité minimales doivent être mises en place. Il peut s'agir de réaménager les écoles pour les rendre plus sûres, d'introduire des exercices de sécurité ou de faire pression pour modifier les directives de construction des écoles.
8. **Veillez à ce que toutes les écoles soient pleinement accessibles aux étudiants handicapés** - en abordant non seulement l'accès physique mais aussi toutes les mesures de soutien pertinentes (méthodes d'enseignement, matériel et langues). Il existe une ressource utile de l'UNICEF, [Making Schools Accessible to Children with Disabilities](#), qui comprend une liste de contrôle.

### 3.3 Points de référence juridiques

#### Origine du droit :

*« Les établissements et programmes d'enseignement qui fonctionnent doivent être disponibles en quantité suffisante dans la juridiction de l'État partie. Ce dont ils ont besoin pour fonctionner dépend de nombreux facteurs, notamment du contexte de développement dans lequel ils opèrent ; par exemple, tous les établissements et programmes sont susceptibles d'avoir besoin de bâtiments ou d'une autre protection contre les éléments, d'installations sanitaires pour les deux sexes, d'eau potable, d'enseignants formés recevant des salaires compétitifs au niveau national, de matériel pédagogique, etc. » (CESCR, Observation générale 13, paragraphe 6[a])*

Références internationales	Références régionales	Références nationales
<p><b>Légalement contraignant :</b> ICESCR, Art. 13.2(e) CDE, Art. 28.1 CDPH, Art. 24.2(c), (d), (e) et 24,3</p> <p><b>Non contraignant :</b> CESCR, Observation générale 13, paragraphe 6(b) [sur l'accessibilité physique].</p>	<p>Découvrez ce qui existe dans votre région</p> <p>En Afrique, par exemple, il existe la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ACRWC).</p>	<p>Lisez votre constitution nationale.</p> <p>Examinez votre législation et vos politiques nationales et régionales en matière d'éducation et d'égalité.</p> <p>Voir : <a href="https://www.right-to-education.org/issue-page/quality-education">https://www.right-to-education.org/issue-page/quality-education</a></p>

Quel est le lien entre ce droit et les 4A ? **À disposition + Accessible**

### 3.4 Indicateurs et modèles de collecte de données

Indicateurs possibles	Méthodes de collecte des données
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Disponibilité et état des salles de classe</li> <li>• Disponibilité des installations et des matériaux de base</li> <li>• Disponibilité d'installations sanitaires pour les garçons et les filles et ratio installations/élèves</li> <li>• Accès à une eau potable propre et sûre</li> <li>• Accès pour les enfants handicapés</li> <li>• Distances et horaires de l'école</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Marche transversale de l'école</li> <li>• Recherche-action participative comprenant des entretiens avec les principales parties prenantes par le biais de groupes de discussion.</li> <li>• Cartographie des zones d'attraction des écoles</li> </ul>

**Indicateur possible :** Nombre/proportion de salles de classe disponibles.

#### Q1. Disponibilité des salles de classe :

Nombre de salles de classe		
Nombre de grades		
Nombre d'enfants par classe	Garçons	Filles
Grade 1		
Grade 2		
Grade 3		
Grade 4		
5e année		
Niveau 6		
7e année		
8e année		

#### Y a-t-il plusieurs niveaux scolaires dans une même classe ?

OUI                  NON                  Combien ?

#### Y a-t-il un système de double vacation dans l'école ?

OUI                  NON                  Comment cela fonctionne-t-il ?

**En moyenne, pendant combien d'heures les enfants apprennent-ils en classe ?**

Grade	Par semaine	Par an
Grade 1		
Grade 2		
Grade 3		
Grade 4		
5e année		
Niveau 6		
7e année		
8e année		

**Q2. Quel est l'état de l'école ?**

Situation	Bon	Adéquat	Pauvre	Explication
Les salles de classe ont-elles un toit décent (par exemple, est-il sûr, fuit-il ?) ?				
Y a-t-il un sol décent dans la salle de classe ?				
La ventilation de la salle de classe est-elle adéquate ?				
Y a-t-il de l'électricité ?				
Y a-t-il un mur d'enceinte ou une haie ?				
Y a-t-il une aire de jeux ?				
	<b>Trop chaud</b>	<b>Trop froid</b>		
Y a-t-il des températures extrêmes dans la salle de classe ?				
	<b>Oui</b>	<b>Non</b>		
Les enfants ont-ils accès à une eau potable propre et sûre ?				
Est-il sûr en termes de contexte de catastrophes communes au niveau local ?				

**Indicateur possible :** Disponibilité des installations et des matériaux de base.

**Q3. Y a-t-il des installations adéquates dans les salles de classe ?**

	Numéro		Pourcentage
Combien de salles de classe disposent d'un tableau noir adéquat ?			
Combien de salles de classe sont accueillantes (affiches/décor stimulants) ?			
Combien d'élèves ont accès à un manuel pour chaque cours ?			
Combien d'enfants reçoivent un manuel scolaire en temps voulu ? (c'est-à-dire au début de l'année scolaire)			
	Filles	Garçons	Total
Combien d'enfants sont assis par terre par classe ?			

**Indicateur possible :** Accès pour les enfants handicapés.

**Q4. L'école est-elle accessible aux enfants handicapés ?**

OUI                                      NON,                                      Quel type d'infrastructure ? (rampes, toilettes...)

**Q5. Existe-t-il d'autres installations ou équipements pour les enfants ayant des besoins particuliers (matériel d'enseignement et d'apprentissage, méthodes d'enseignement, temps supplémentaire pour les examens) ?**

OUI                                      NON                                      Qu'est-ce que c'est ?

**Indicateur possible :** Distances et temps de trajet jusqu'à l'école.

**Q6.A. Quel est le pourcentage d'élèves qui prennent le temps suivant pour se rendre à l'école ?**

Temps de trajet	Numéro
Moins de 30 minutes	
30 à 60 minutes	
Plus d'une heure	

B. Le transport scolaire est-il gratuit pour les élèves vivant dans les zones rurales ?

OUI                      NON                      Expliquez

C. Par quels moyens les élèves se rendent-ils à l'école ? (ex : marche, bus, charrette, dos d'animaux, moto-taxi, voiture, etc.)

# 4

## Droit à des enseignants formés et de qualité

Les écoles doivent disposer d'un nombre suffisant d'enseignants bien formés, dont une bonne proportion de femmes. Les enseignants doivent être qualifiés et recevoir une formation préalable et continue de bonne qualité. Cette formation doit comporter des éléments sur la sensibilité au genre, la non-discrimination, l'éducation inclusive et les droits de l'homme. Tous les enseignants doivent recevoir des salaires compétitifs au niveau national.

La profession d'enseignant est souvent très sexuée. Le manque d'enseignantes à différents niveaux peut signifier que les filles manquent de modèles positifs et que les attitudes patriarcales sont plus susceptibles d'être perpétuées. Le contenu de la formation des enseignants joue également un rôle crucial ; la sensibilité au genre dans la formation doit être beaucoup plus intégrée qu'elle ne l'est souvent. Les écoles manquent souvent d'enseignants formés pour soutenir et inclure les enfants ayant des capacités et des besoins d'apprentissage différents.



Kuria Kenya, Hellen Meteti/ActionAid



## 4.1 Idées à prendre en considération

1. **Qualifications et formation des enseignants :**
  - Quels sont les niveaux de formation ou de qualification des enseignants ? Quel impact cela a-t-il sur les résultats d'apprentissage ?
  - Formation continue des enseignants, y compris pour les enseignants non qualifiés ou sous-qualifiés. Négocier éventuellement avec tous les acteurs des cours de transition/des parcours de développement professionnel, lorsque ceux-ci ne sont pas clairs.
  - La capacité des enseignants sous-formés en classe
  - L'impact de la formation des enseignants sur la qualité de l'apprentissage et des résultats.
2. **Conditions de service et codes de conduite des enseignants.**
3. **La mesure dans laquelle les droits des enseignants à se syndiquer sont respectés et soutenus.** Voir le Pacte international sur les droits civils et politiques, article 22.
4. **La responsabilité des syndicats d'enseignants de veiller à ce que les enseignants non formés ou sous-formés aient accès à la formation** (préalable et continue) par le biais de cours à distance, etc.

## 4.2 Exemples d'actions envisageables

1. **Documenter les personnes qui enseignent dans les écoles** et leurs niveaux d'éducation ou de qualification, ainsi que l'impact que cela a sur les résultats d'apprentissage.
2. **Renforcer les partenariats avec les syndicats d'enseignants**, tant au niveau local que national. Par exemple, se référer au *Cadre de partenariat pour l'éducation : Une collaboration entre l'Internationale de l'Éducation et ActionAid International pour promouvoir une éducation publique gratuite et de qualité pour tous*, avec une référence particulière à la section 3.
3. **Soutenir la formation continue des enseignants**, y compris des enseignants non qualifiés ou sous-qualifiés, en examinant la possibilité de négocier avec tous les acteurs des cours de transition ou des parcours de développement professionnel lorsque ceux-ci ne sont pas clairs.
4. **Faire campagne pour que tous les enfants soient encadrés par un enseignant correctement formé** et capable de dispenser une éducation de qualité. Pour ce faire, il faut plaider en faveur d'un investissement accru dans les enseignants afin qu'ils soient en mesure d'inclure et de soutenir de manière adéquate les enfants ayant des capacités et des besoins d'apprentissage différents.
5. Travailler avec les syndicats d'enseignants et les ministères sur des **normes minimales convenues au niveau national pour la profession d'enseignant**, en se référant aux recommandations internationales (OIT/UNESCO, 1966) et veiller à ce que les enseignants soient recrutés par le biais de processus transparents et professionnels.
6. **Garantir le droit des enseignants non formés à se syndiquer** (ICCPR, Art. 22).

7. Travailler avec les syndicats d'enseignants pour **s'assurer que les enseignants non formés ou sous-formés ont accès à la formation** (préalable et continue) par le biais de cours à distance, etc.
8. **Examiner les programmes de formation des enseignants existants** et s'assurer qu'ils sont d'une ampleur suffisante pour répondre à la demande, qu'ils sont de bonne qualité et que la formation couvre des questions clés telles que le genre, la prévention du VIH, les droits de l'homme, l'éducation inclusive, les méthodes participatives, etc. Soutenir les efforts visant à combler les lacunes éventuelles.
9. **Documenter et partager les informations sur les ratios élèves-enseignants** (REE) et les ratios élèves-enseignants formés (REEF). Recueillir des données sur les pénuries globales d'enseignants au niveau national et identifier l'écart et le nombre d'enseignants qu'il faudrait recruter pour réduire les ratios enseignants/élèves.
10. **Évaluer la proportion du budget de l'éducation actuellement allouée aux coûts liés aux enseignants** (rémunération, salaire, formation, etc.) et de combien il faudrait l'augmenter pour garantir le recrutement, la formation, le déploiement et le soutien d'un nombre suffisant d'enseignants.

### 4.3 Référence juridiques

#### Origine du droit :

**« Les conditions matérielles du personnel enseignant doivent être constamment améliorées. »** (PIDESC, art. 13.2[e])

**« Les établissements et programmes d'enseignement qui fonctionnent doivent être disponibles en quantité suffisante dans la juridiction de l'État partie. Ce dont ils ont besoin pour fonctionner dépend de nombreux facteurs, notamment... des enseignants qualifiés recevant des salaires compétitifs au niveau national. »** (CESCR, Observation générale 13, paragraphe 6[a]).

**« Des programmes de formation initiale et continue qui favorisent les principes reflétés dans l'article 29 (1) sont donc essentiels pour les enseignants, les administrateurs de l'éducation et les autres personnes impliquées dans l'éducation des enfants. »** (CRC, Observation générale 1, paragraphe 18).

Références internationales	Références régionales	Références nationales
<p><b>Légalement contraignant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• PIDESC, Art. 2.2, 3 et 6-8,</li> <li>• CDPH, Art. 24.4</li> </ul> <p><b>Non contraignant :</b> CESCR, Observation générale 13, paragraphe 27</p>	<p>Découvrez ce qui existe dans votre région, par exemple :</p> <p>Article 11, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; article 13, Charte africaine de la jeunesse ; article 41 (2), Charte arabe des droits de l'homme ; article 31, Déclaration des droits de l'homme de l'ANASE ;</p>	<p>Lisez votre constitution nationale.</p> <p>Passez en revue votre législation et vos politiques nationales et étatiques en matière d'éducation et d'égalité.</p> <p>Voir : <a href="https://www.right-to-education.org/issue-page/quality-education">https://www.right-to-education.org/issue-page/quality-education</a></p>

Quel est le lien entre ce droit et les 4A ? **Disponible + Accessible + Adaptable**

## 4.4 Indicateurs et modèles de collecte de données

Indicateurs possibles	Méthodes de collecte des données
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ratios élèves-enseignants (REE)</li> <li>• Niveaux/types de qualification des enseignants</li> <li>• Types de contrats des enseignants</li> <li>• Salaire des enseignants</li> <li>• Adhésion aux syndicats d'enseignants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dossiers scolaires</li> <li>• Observation structurée</li> <li>• Recherche participative et discussions en groupe</li> <li>• Réunions avec les dirigeants syndicaux au niveau local et national</li> </ul>

**Indicateur possible** : Ratios élèves-enseignant (REE).

**Q1. Quel est le ratio élèves/enseignant (REE) ?**

Grade	Élèves	Enseignants	REE moyen
Grade 1			
Grade 2			
Grade 3			
Grade 4			
5e année			
Niveau 6			
7e année			
8e année			
Total			

**Indicateur possible** : Niveaux/types de qualification des enseignants/types de contrats des enseignants

## Q2. Catégorie d'enseignants

Catégorie	Nombre total	Femme	Homme	Pourcentage du temps habituellement consacré à des tâches autres que l'enseignement (c'est-à-dire en dehors de la classe) ?
Nombre total d'enseignants				
Enseignants professionnels				
Para-enseignants (temporaires, contingents de relève, sous-formés, non qualifiés, volontaires, communautaires ou privés)				

## Q3. Combien de ces enseignants sont sous contrat ou payés par :

	Total	Femme	Homme
Gouvernement national			
Gouvernement local			
La communauté			
Autre...			

## Q4. Les enseignants sont-ils embauchés selon un processus transparent et professionnel ?

OUI                  NON

**Q5. Combien de ces enseignants ont les qualifications suivantes ?**

Grade	Numéro			Pourcentage		
	Total	Femme	Homme	Total	Femme	Homme
Statut qualifié ou maîtrise en éducation						
Université achevée : niveau licence						
Avoir un diplôme d'enseignement d'un établissement de formation d'enseignants						
Diplôme d'études secondaires ou équivalent						
N'a terminé que l'enseignement secondaire						
Autre (veuillez préciser)						

**Q6. Quel type de contrat les enseignants ont-ils ?**

	Total	Femme	Homme
Contrat permanent			
Contrat de 1 à 5 ans			
Contrat d'un an ou moins			

**Q7. Quelle est la durée de la formation que les enseignants ont reçue ?**

Formation	Numéro			Pourcentage		
	Total	Femme	Homme	Total	Femme	Homme
Plus de 3 ans de formation						
1 à 3 ans de formation						
6 à 12 mois de formation						
Moins de 6 mois de formation						
Moins d'un mois de formation						
Pas de formation						

**Q8. Combien d'enseignants accèdent activement à la formation continue ou au développement professionnel ?**

Femme	Homme	Total

Indiquez les types de formation reçus (genre, handicap, inclusion, discipline positive, droits de l'homme, etc.)

**Q9. Combien d'enseignants ont des compétences pour soutenir et inclure les enfants handicapés ou ayant des besoins d'apprentissage particuliers ?**

Femme	Homme	Total

**Q10. L'école dispose-t-elle de logements pour les enseignants ? Si oui, combien de places sont occupées par des enseignantes et combien par des enseignants ?**

OUI

NON

Femme	Homme	Total

**Q11. L'école a-t-elle besoin de plus d'enseignants qualifiés et formés ?**

OUI

NON

Si oui, combien ?

**Indicateur possible :** Adhésion à des syndicats d'enseignants.

**Q12. Quel pourcentage du total des enseignants est membre d'un syndicat d'enseignants ?**

Femme	Homme	Total

**Les enseignants non professionnels (d'après votre définition ci-dessus) font-ils partie d'un syndicat ?**

OUI

NON

**Indicateur possible** : Salaire des enseignants

**Q13. Quel est le pourcentage d'enseignants qui gagnent le salaire minimum convenu fixé par le gouvernement ?**

	%
Femme	
Homme	
Total	

**Quelles autres fourchettes de salaires existent ? Pourquoi ?**

# 5

## Droit à un environnement sûr, protecteur et non violent

Les enfants doivent être en sécurité sur le chemin de l'école et à l'école. Des politiques claires de lutte contre les brimades et des systèmes confidentiels permettant de signaler et de traiter toute forme d'abus ou de violence, y compris la violence fondée sur le sexe (VFS) et les châtiments corporels, doivent être en place. Ces systèmes doivent être accessibles, identifiables, efficaces et suivis d'effets.

Les enfants, en particulier les filles, sont souvent victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles à l'école, dans la zone scolaire et sur le chemin de l'école. Par conséquent, la réalisation du droit à un environnement sûr et non violent est particulièrement cruciale pour les filles. Les enfants handicapés sont également particulièrement vulnérables à la violence et aux abus. La création d'espaces sûrs permettant aux filles et aux autres groupes vulnérables et marginalisés de se rencontrer et de discuter des problèmes et des solutions, par exemple dans les clubs de filles, est une étape cruciale.





## 5.1 Idées à prendre en considération

La violence, les abus et les brimades peuvent se produire à l'école et autour de l'école. Afin de lutter contre ce phénomène, il est important de :

1. **Comprendre l'environnement et la zone scolaire** afin d'identifier les endroits où la violence pourrait se produire.
2. Garantir des **infrastructures scolaires accessibles et adéquates et des installations sanitaires séparées** pour les filles et les garçons.
3. Mettre en place, **au niveau des écoles, des structures de protection contre la violence et de prévention de celle-ci.**
4. **Créer des processus confidentiels permettant aux enfants (en particulier aux filles) de signaler les abus ou les violences.** Le test de ces procédures est de savoir si les enfants ont confiance en elles. Lorsque les abus sont avérés, il doit y avoir des politiques claires pour appliquer des sanctions, sans impunité.
5. **Créer des liens entre les systèmes de signalement confidentiel et les structures communautaires,** la police ou les tribunaux locaux, les services médicaux et de conseil, si nécessaire.
6. **Créer dans les écoles des espaces pour les filles et les garçons** (séparément et, parfois, ensemble) où ils peuvent discuter de questions sensibles et formuler leurs propres recommandations.

## 5.2 Exemples d'actions envisageables

1. **Documenter les incidents de violence ou d'abus** à l'école et dans la zone de l'école.
2. **Évaluer les lois et les politiques relatives à la violence sexuelle et sexiste** et plus généralement à la violence liée au sexe, en mettant l'accent sur le droit pénal. Le viol, l'exploitation sexuelle, l'inceste, etc. sont-ils des infractions pénales ?
3. **Aider les écoles à élaborer et à mettre en œuvre des politiques claires** de lutte contre les brimades et la violence, ainsi que des règles et règlements scolaires adaptés aux enfants et élaborés de manière participative. Ces politiques doivent être accompagnées de plans d'action visant à instaurer une culture scolaire positive et sûre.
4. **Aider les écoles à dispenser une éducation sexuelle complète.**
5. **Aider les écoles à élaborer et à mettre en œuvre un code de conduite complet** qui décrit clairement les normes éthiques et les normes de comportement acceptables pour le personnel éducatif, les enseignants, les élèves et les parents. Un code de conduite complet doit également inclure un ensemble de politiques et de procédures scolaires sur la violence sexuelle et sexiste et la discipline positive. Les Directives de l'UNESCO pour la conception et l'utilisation efficace des codes de conduite des enseignants constituent une ressource utile.
6. **Aider les écoles à mettre en place des procédures confidentielles permettant aux enfants (en particulier aux filles) de signaler les abus ou les violences.** Le test de ces procédures est de savoir si les enfants ont confiance en elles. Lorsque la maltraitance est avérée, il doit y avoir des politiques claires pour assurer la punition, sans impunité.

7. **Établir des liens entre les systèmes de signalement confidentiel et les structures communautaires**, la police locale ou les tribunaux, selon les besoins.
8. **Soutenir les clubs scolaires pour les filles et les garçons** (séparément et, parfois, ensemble) où ils peuvent discuter de questions sensibles et formuler leurs propres recommandations.
9. **Cartographier les écoles et l'environnement** autour de l'école pour identifier les risques potentiels (par exemple, les toilettes, les bars, les boîtes de nuit, les marchés, les zones dangereuses, etc.)
10. **Soutenir la formation en cours d'emploi des enseignants** et la formation des associations de parents d'élèves, des comités de gestion de quartier et d'autres membres de la communauté sur les questions relatives à la violence et aux abus.
11. **Travailler en étroite collaboration avec les syndicats d'enseignants**, en les encourageant à faire respecter leurs codes de conduite professionnelle et à prendre position contre tout enseignant qui abuse de sa position.
12. **Réaliser des enquêtes auprès des médias** sur la couverture de la violence et des abus dans les écoles.
13. **Promouvoir la discipline positive**, en formant les enseignants aux méthodes de discipline positive pour les aider à gérer la discipline en classe sans recourir aux punitions physiques ou humiliantes.
14. **Évaluer dans quelle mesure les services nationaux destinés à répondre aux incidents de violence sexuelle et sexiste sont financés et dotés en personnel**. Comparer cela à l'ampleur du problème/besoin, afin d'avoir une idée de ce qui est nécessaire pour assurer un financement adéquat d'une éducation qui soit réellement sensible au genre et à la sensibilité.



Les filles à l'école, Nigeria, ActionAid/Nigeria

## 5.3 Référence juridiques

Origine du droit :

*« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité humaine de l'enfant. « Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. » (CRC, Art 19.1)*

*« L'environnement scolaire lui-même doit donc refléter la liberté et l'esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité des sexes et d'amitié entre tous les peuples, les groupes ethniques, nationaux et religieux et les personnes d'origine autochtone visés à l'article 29 (1) (b) et (d). Une école qui permet les brimades ou d'autres pratiques violentes et d'exclusion n'est pas une école qui répond aux exigences de l'article 29 (1) (CRC, Observation générale 1, paragraphe 19).*

Références internationales	Références régionales	Références nationales
<p><b>Légalement contraignant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>DUDH, Art. 26.2</li> <li>PIDESC, Art. 13.1 et 13.2</li> <li>CRC, Art. 29 et 19</li> <li>CDPH, Art. 24.1</li> </ul> <p><b>Non contraignant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>CESCR, Observation générale 13, para 6(b) &amp; 41</li> <li>CRC, Observation générale 1, paragraphe 8</li> </ul>	<p>Découvrez ce qui existe dans votre région</p> <p>En Afrique, par exemple, il existe la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ACRWC).</p>	<p>Lisez votre constitution nationale.</p> <p>Examinez votre législation et vos politiques nationales et régionales en matière d'éducation et d'égalité.</p> <p>Voir : <a href="https://www.right-to-education.org/girlswomen">https://www.right-to-education.org/girlswomen</a></p>
<p><i>Quel est le lien entre ce droit et les 4A ?</i>    <b>Accessible + Acceptable</b></p>		

## 5.4 Indicateurs et modèles de collecte de données

Indicateurs possibles	Méthodes de collecte des données
<ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre d'incidents de violence sexiste signalés (ventilés par type d'incident, sexe de la victime et sexe/type de l'auteur).</li><li>• Existence et utilisation de mesures ou de mécanismes d'application durables</li><li>• Accès sûr à l'école (y compris le chemin de l'école)</li><li>• Existence et mise en œuvre (à différents niveaux) de politiques lutte contre la violence à l'école et protection des enfants</li><li>• Existence de mécanismes communautaires pour soutenir la protection des enfants</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Réunions ouvertes</li><li>• Groupes de discussion avec les enfants, les COGES, les enseignants et les clubs de filles.</li><li>• Clubs de mères</li><li>• Entretiens individuels / entretiens avec des informateurs clés</li></ul>

### Qu'est-ce qu'un mécanisme d'application ?

- Risques rencontrés sur le chemin de l'école (par type)
- Existence de politiques visant à lutter contre la violence et à assurer la protection des enfants
- Mise en œuvre de politiques visant à lutter contre la violence et à assurer la protection des enfants
- Existence de mécanismes de signalement et d'orientation confidentiels pour les incidents de violence.
- Existence de mécanismes communautaires de soutien à la protection de l'enfance
- Connaissance a) des politiques b) des mécanismes de signalement et d'aiguillage c) les mécanismes de soutien communautaire

**Indicateur possible** : Nombre d'incidents de violence sexiste signalés (ventilés par type d'incident, sexe de la victime et sexe/type de l'auteur)

**Q1. Quelle est la fréquence des incidents de violence ou d'abus ? (voir l'annexe 2 pour les termes)**

Complétez la grille avec les mots : commun, occasionnel, rare, jamais.								
	Violence physique	Abus sexuels	Harcèlement	Intimidation	Les châtiments corporels	Humiliation publique	Le harcèlement en ligne	Autre
Survivants								
Filles								
Garçons								
Enfants handicapés								
Enseignants masculins								
Enseignantes								

Auteurs								
Enseignants masculins								
Enseignantes								
Parents								
Filles								
Garçons								
Autre personnel de l'école								
Conducteurs de motos et de taxis								
Autres								

**Q2. Où la plupart des incidents de violence ont ils lieu?**

Lieu	X ou ✓
Dans la salle de classe	
Dans la cour de récréation	
En dehors de l'école	
Sur le chemin de l'école	
Autre (veuillez préciser)	

**Indicateur possible** : Existence et utilisation de mesures ou de mécanismes d'application appropriés.

**Indicateur possible** : Existence et mise en œuvre (à différents niveaux) de politiques de lutte contre la violence à l'école et de protection des enfants.

**Q4. Combien d'enseignants sont formés à respecter les droits des enfants et à aider les enfants à signaler les abus et les violences ?**

<b>Total</b>	
--------------	--

**Veuillez préciser les types de formation reçus et qui a dispensé la formation :**

**Q5. Quel type de mécanisme de suivi et de rapport existe-t-il au niveau de l'école pour les enfants qui souffrent de violence ou d'abus ?**

S'agit-il d'un mécanisme indépendant, sûr et anonyme ?	Oui	Non	Veuillez expliquer :
Les enfants, en particulier les filles, disposent-ils d'espaces sûrs dans l'école pour discuter et signaler les cas de violence et d'abus ?			Veuillez expliquer :

**Q6. Combien de cas d'action significative sur des abus/violences signalés ont eu lieu au cours de l'année écoulée ?**

<b>Total</b>	
--------------	--

**Donnez un exemple d'une violation et de la mesure prise :**

**Q7. L'école dispose-t-elle d'un code de conduite ?** (Cette publication : [Lignes directrices pour la conception et l'utilisation efficace des codes de conduite des enseignants](#) peut fournir des informations de référence utiles)

OUI                  NON

Si oui, que dit-elle sur la SRGBV ?

**Est-elle affichée dans l'école ?**

OUI                  NON

**Indicateur possible :** Existence de mécanismes communautaires pour soutenir la protection des enfants.

**Q8. Réponses à la violence et aux abus :**

**Q8a ; Existe-t-il des activités de lutte contre les brimades, la violence et les abus à l'encontre des enfants ?**

OUI                  NON

Veillez expliquer :

**Q8b ; Les dirigeants de la communauté, les COGES ou les APE prennent-ils des mesures pour protéger les enfants contre la violence et les abus ?**

OUI                  NON

Veillez décrire :

**Q8c ; Les enseignants ou les conseillers scolaires sont-ils formés pour aider les victimes de violence liée au sexe ?**

NON                      OUI                      Si OUI, par qui et quand ?

**Q8d ; Un soutien pertinent est-il disponible pour les survivants ?**

NON                      OUI

Veillez expliquer

**Q9. Les enseignants de l'école sont-ils formés à la discipline positive ?**

OUI                      NON

Si OUI, combien ? Quand ? et par qui ?

Femme	Homme	Total

**Q10. Le syndicat d'enseignants promeut-il activement une politique visant à prévenir la violence et les abus de la part des enseignants (par exemple, un code de conduite des enseignants) ?**

OUI                      NON

Si oui, des mesures ont-elles été prises à l'encontre d'un enseignant en raison de cette politique ?



# 6

## Droit à une éducation pertinente.

Le programme ne doit pas être discriminatoire et doit être adapté au contexte social, culturel, environnemental, économique, technologique et linguistique des apprenants.

Pour que l'éducation soit **acceptable** et **adaptable**, elle doit être **pertinente**. Cela signifie qu'elle doit être enseignée dans la langue maternelle et liée aux réalités locales, mais cela ne veut pas dire qu'elle doit faire appel au « localisme ». Il est universellement pertinent de veiller à ce que les filles et les garçons soient informés de leurs droits en matière de santé sexuelle et génésique, qu'ils soient aidés à faire des choix positifs grâce à une formation aux compétences de la vie courante et qu'ils soient préparés à la citoyenneté active et à la pensée critique.



Une salle de classe en Tanzanie, Makmende Media/ActionAid

## 6.1 Idées à prendre en considération

### Établir le lien direct entre ce droit et les objectifs généraux de l'éducation.

- Les enseignants ont-ils les connaissances et les capacités nécessaires pour enseigner des compétences pertinentes pour les emplois futurs et la vie, au-delà de l'enseignement académique ? La méthodologie est-elle adaptée à ces compétences ?
- L'éducation doit se faire dans la langue maternelle, au moins pour les premières années de l'école primaire. Existe-t-il des enseignants formés issus des groupes linguistiques locaux ?
- Les enfants doivent acquérir les compétences nécessaires pour survivre dans leur environnement. Y a-t-il des personnes locales qui transmettent ces compétences ?
- Les écoles ont-elles la capacité de réagir aux catastrophes courantes au niveau local ?

## 6.2 Exemples d'actions envisageables

1. **Travailler avec les enseignants et les écoles pour assurer la pertinence** des méthodes d'enseignement en mettant l'accent sur l'apprentissage pour les emplois futurs et pour la vie en général.
2. **Promouvoir l'éducation dans la langue maternelle dans les** premières années de l'école primaire et veiller à ce qu'il y ait des enseignants formés issus des groupes linguistiques locaux. Examiner ce que disent les lois et les politiques sur l'éducation en langue maternelle.
3. **Développer de nouveaux matériels d'enseignement et d'apprentissage pour rendre l'éducation plus pertinente**, en impliquant les populations locales dans leur développement, ou en adaptant les matériels existants dans les langues locales.
4. **Soutenir la formation continue des enseignants** autour des questions locales et aider les enseignants à développer et à partager des matériels et des ressources locales, en constituant une bibliothèque locale de matériels pertinents.
5. **Concevoir des campagnes autour de questions locales clés** qui doivent être abordées dans les écoles locales.
6. **Veiller à ce que les écoles répondent aux catastrophes courantes au niveau local et s'inspirer de l'expérience plus large d'ActionAid en matière de réduction des risques de catastrophe dans les écoles**, y compris la promotion de la réduction des risques de catastrophe à des endroits appropriés du programme scolaire et le partage d'informations, de compétences et d'exercices permettant de sauver des vies.
7. **Aider les écoles à suivre les indicateurs du changement climatique**, à promouvoir le débat sur l'adaptation et à établir un lien entre le changement climatique et l'agriculture et la production alimentaire.
8. **Soutenir les écoles et les communautés pour faire pression sur les décideurs** afin qu'ils financent de manière adéquate les mesures qui atténueront les effets du changement climatique et favoriseront un avenir plus durable.
9. **Aider les parents et les groupes communautaires locaux à organiser des cours sur les moyens de subsistance, la culture, l'histoire ou l'environnement locaux.**

## 6.3 Référence juridiques

Origine du droit :

» *L'éducation offerte doit être de qualité adéquate, pertinente pour l'enfant et doit favoriser la réalisation des autres droits de l'enfant.* » (CESCR, Observation générale 11, paragraphe 6).

Références internationales	Références régionales	Références nationales
<p><b>Légalement contraignant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• PIDESC, Art. 13.1 et 13.3</li> <li>• CRC, Art. 29</li> <li>• CDPH, Art. 24</li> <li>• CEDAW, Art. 10</li> </ul> <p><b>Non contraignant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CESCR, Observation générale 13, para 6(c) (d)</li> <li>• CRC, Observation générale 1, paragraphe 9</li> </ul>	<p>Découvrez ce qui existe dans votre région</p> <p>Par exemple :</p> <p>Article 25 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Banjul) ; article 11 (2) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; article 13 (3) de la Charte africaine de la jeunesse ; article 13 (4) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. 41 (4), Charte arabe des droits de l'homme ; Article 31 (3), Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN ;</p>	<p>Lisez votre constitution nationale.</p> <p>Examinez votre législation et vos politiques nationales et régionales en matière d'éducation et d'égalité.</p> <p>Voir : <a href="https://www.right-to-education.org/issue-page/quality-education">https://www.right-to-education.org/issue-page/quality-education</a></p>

Quel est le lien entre ce droit et les 4A ? **Acceptable + Adaptable**

## 6.4 Indicateurs et modèles de collecte de données

Indicateurs possibles	Méthodes de collecte des données
<ul style="list-style-type: none"> <li>• % d'enfants au point d'entrée qui parlent la langue d'enseignement de l'école primaire locale</li> <li>• Pourcentage d'enseignants recrutés dans la région ou parlant la langue locale.</li> <li>• Disponibilité de matériel didactique produit et adapté localement.</li> <li>• Types de compétences et de valeurs que l'éducation vise à améliorer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Discussions de groupe avec les enseignants et les étudiants</li> <li>• Examen des dossiers</li> <li>• Réunions ouvertes</li> </ul>

**Indicateur possible** : Pourcentage d'enfants qui, à l'entrée, parlent la langue d'enseignement de l'école primaire locale.

**Q1. Quel est le pourcentage d'enfants qui, à l'entrée en première année, parlent la langue d'enseignement ?**

Comme langue maternelle	Seulement partiellement, en tant que deuxième langue	Je ne peux pas le parler

**Indicateur possible** : Pourcentage d'enseignants qui sont recrutés dans la région ou qui parlent la langue locale.

**Q2. Quel est le pourcentage d'enseignants qui connaissent la langue locale ou la langue maternelle des élèves ?**

Femme	Femme	Total

**Indicateur possible** : Disponibilité de matériel didactique produit et adapté localement.

**Q3. Des matériaux et des plans d'apprentissage pertinents, produits localement ou adaptés localement sont-ils disponibles ?**

Disponible		Non disponible	
Disponibles mais pas suffisants			

**Indicateur possible** : Types de compétences et de valeurs que l'éducation vise à améliorer.

**Q4. Le processus éducatif dans cette école favorise-t-il les éléments suivants ?**

Compétences et valeurs	Oui	Quelque peu	Non
1. Respect des autres cultures ou nationalités			
2. Tolérance/respect des autres groupes raciaux, ethniques, de castes ou religieux.			
3. Sensibilisation au changement climatique et à son impact sur la communauté, le pays et le monde.			
4. Compétences pertinentes pour les moyens de subsistance locaux			
5. Sensibilisation aux principaux problèmes de santé			
6. Sensibilisation aux droits en matière de santé sexuelle et reproductive			
7. Sensibilisation au VIH et au SIDA			
8. L'esprit critique			
9. Résolution de problèmes			
10. Sensibilisation aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant			
11. L'expression créative des opinions par les enfants			
12. L'égalité des sexes			
13. Compétences de vie et choix sains			

**Q5. Les parents, les enfants et les responsables communautaires contribuent-ils à la définition des programmes scolaires ?**

Oui	
Quelque peu	
Non	

Expliquez la réponse.

# 7

## Droit à connaître ses droits

Les écoles devraient enseigner les droits de l'homme et les droits de l'enfant en particulier. L'enseignement devrait inclure des informations précises et adaptées à l'âge sur les droits sexuels et génésiques.

Le respect des droits de l'homme, la tolérance et l'égalité des sexes font partie des objectifs de l'éducation, tels qu'ils sont énoncés dans la législation sur les droits de l'homme. Les programmes de formation des enseignants devraient inclure l'éducation aux droits de l'homme et la sensibilisation aux questions de genre.



## 7.1 Idées à prendre en considération

1. **Revoir les pratiques pédagogiques actuelles** afin de s'assurer que les enfants sont en mesure d'apprendre la tolérance et la démocratie dans un environnement convivial, tolérant et démocratique.
2. **Le programme d'études existant est-il pertinent ?**
3. **Les compétences de vie et l'éducation aux droits de l'homme sont-elles incluses** dans le programme scolaire ?
4. **Les droits de l'homme sont-ils intégrés dans le programme scolaire et enseignés d'une manière adaptée aux enfants ?**
5. **Dans quelle mesure les enfants sont-ils conscients de leurs droits et capables de les revendiquer ?**

## 7.2 Exemples d'actions envisageables

1. **Encourager et soutenir la participation des enfants.** Organiser un atelier pour concevoir une version de la charte adaptée aux enfants ou d'autres ressources pratiques adaptées à l'âge des enfants sur les droits de l'enfant et les droits de l'homme (y compris les droits des personnes handicapées) dans les langues locales.
2. **Former les enseignants et les parents aux droits de l'enfant** et aux droits de l'homme au sens large, afin qu'ils soient reconnus comme faisant partie intégrante de la responsabilité de l'école.
3. **Soutenir les débats locaux et le dialogue public** sur les valeurs enseignées à l'école, notamment l'importance des valeurs de tolérance, de non-violence et de respect mutuel.
4. **Revoir les pratiques pédagogiques actuelles** afin de s'assurer que les enfants sont en mesure d'apprendre la tolérance et la démocratie dans un environnement tolérant et démocratique.
5. **Revoir le programme scolaire existant** pour s'assurer que les droits de l'enfant et les droits de l'homme sont couverts de manière adéquate et qu'ils sont enseignés dans la pratique.
6. **Veiller à ce que les enfants reçoivent des informations précises et adaptées à leur âge sur la santé sexuelle et les droits génésiques.** N'oubliez pas et soulignez qu'il peut s'agir de connaissances susceptibles de sauver des vies, en particulier des informations sur la prévention efficace du VIH.
7. **Organiser des sessions d'éducation aux droits de l'homme pour les membres de la communauté, en utilisant les approches participatives existantes.**

## 7.3 Référence juridiques

### Origine du droit :

**« Les États parties s'engagent à faire une large publicité des principes et des dispositions de la Convention par des moyens appropriés et actifs, et ce, auprès des adultes comme des enfants. » (CRC, Art. 42)**

Références internationales	Références régionales	Références nationales
<p><b>Légalement contraignant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>DUDH Art. 26.2</li> <li>PIDESC, Art. 13.1</li> <li>CRC, Art. 17 et 29</li> <li>CDPH, Art. 8</li> </ul> <p><b>Non contraignant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>CRC, Observation générale 1, para 2-4 &amp; 15</li> <li>Déclaration des Nations unies sur les droits de l'homme Éducation et formation</li> </ul>	<p>Découvrez ce qui existe dans votre région</p> <p>Article 25 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Banjul) ; article 11 (2) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; article 13 (3) de la Charte africaine de la jeunesse ; article 13 (4) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. 41 (4), Charte arabe des droits de l'homme ; Article 31 (3), Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN ;</p>	<p>Lisez votre constitution nationale.</p> <p>Examinez votre législation et vos politiques nationales et régionales en matière d'éducation et d'égalité.</p> <p>Section sur l'éducation aux droits de l'homme dans le manuel RTE : <a href="https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/RTE-UNESCO_Right%20to%20education%20handbook_2019_En.pdf">https:// www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/ RTE-UNESCO_Right%20to%20education%20handbook_2019_En.pdf</a></p>

Quel est le lien entre ce droit et les 4A ? **Acceptable + Adaptable**



## 7.4 Indicateurs et modèles de collecte de données

Indicateurs possibles	Méthodes de collecte des données
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibilisation des enfants à leurs droits</li> <li>• Les normes relatives aux droits de l'homme sont enseignées d'une manière adaptée aux enfants.</li> <li>• Les droits sexuels et reproductifs sont enseignés d'une manière adaptée à l'âge des participants.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Groupes de discussion avec les enfants, les parents et les enseignants pour entreprendre des enquêtes et partager les résultats, en tant que groupe, avec les directeurs d'école, le COGES et l'APE.</li> <li>• Rencontre avec les responsables du département de l'éducation chargés du programme d'études</li> </ul>

**Indicateur possible** : Sensibilisation des enfants à leurs droits.

### Q1. Les droits de l'homme/les droits de l'enfant sont-ils enseignés à l'école ?

OUI	
NON	
À quelle fréquence sont-ils enseignés à l'école ?	
Si oui, à partir de quelle année ?	

**Indicateur possible** : Les normes relatives aux droits de l'homme sont enseignées d'une manière adaptée aux enfants.

### Q2. A la fin de l'année scolaire, quel pourcentage d'enfants peut citer au moins trois droits de l'homme ?

100%	
70%	
50%	
<50%	

### Q3. À la fin de l'année scolaire, quel pourcentage d'enfants comprend le terme « discrimination » et peut donner trois exemples pertinents ?

100%	
70%	
50%	
<50%	

**Q4. Les enfants apprennent-ils qu'ils sont tous égaux ?**

OUI

NON

**Q5. Le programme d'études comprend-il des discussions sur les sujets suivants ?**

<b>Droit</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Commentaires</b>
Égalité des sexes			
Le respect des autres			
Résolution des conflits			
Démocratie			
L'environnement/le changement climatique			
Santé sexuelle et reproductive			Si oui, est-il adapté à l'âge des enfants ? <b>Oui / Non</b>
Égalité			
Droits de l'homme			
Droits de l'enfant			
Droits des personnes handicapées			

# 8

## Droit à participer :

Les filles et les garçons ont le droit de participer aux processus de décision à l'école. Des mécanismes appropriés doivent être mis en place pour permettre la participation pleine, authentique et active des enfants.

Les filles et les garçons ont le même droit de participer de manière significative à la prise de décision dans les écoles. Le suivi des personnes qui prennent la parole dans les forums clés et de celles dont la voix a du poids peut contribuer à réduire les préjugés. La participation des enfants, en particulier des filles ou des enfants issus de groupes marginalisés, à un espace démocratique dans leurs écoles peut constituer une base pour une participation et un leadership significatifs dans la société au sens large.



Club de lecture, Ian Mutuna/ActionAid Zambia

## 8.1 Idées à prendre en considération

1. **Existe-t-il des approches participatives de l'apprentissage dans les écoles ?** Les enseignants ou les pairs éducateurs sont-ils formés à ces outils et processus afin que les enfants s'habituent à partager leurs voix et à être des agents actifs du changement ?
2. **Existe-t-il des espaces sûrs** (forums, conseils d'école, clubs de filles et de garçons) pour les activités de midi et après l'école, où les enfants sont encouragés à réfléchir de manière critique et à s'engager activement ?
3. Les **enfants** disposent-ils d'un **espace suffisant pour participer à tous les aspects de la vie scolaire** ? Cela inclut le droit de participer activement à la classe (plutôt que d'être des destinataires purement passifs) et d'être impliqués dans les structures décisionnelles de l'école. Cela peut se faire, par exemple, par le biais de conseils ou de clubs scolaires ou en attribuant aux enfants des rôles au sein de l'association des parents d'élèves et du comité de gestion scolaire.
4. **Y a-t-il une possibilité d'éducation par les pairs ?**
5. **Existe-t-il une possibilité de conseil par les pairs ?**
6. **Dans quelle mesure les enfants sont-ils écoutés dans les décisions** qui affectent l'école ou leur apprentissage ?

## 8.2 Exemples d'actions envisageables

1. **Soutenir les approches participatives de l'apprentissage dans les écoles**, en s'appuyant sur les approches Reflect et autres. Former les enseignants ou les pairs éducateurs à ces outils et processus afin que les enfants s'habituent à partager leur voix et à être des agents actifs du changement.
2. **Organiser des ateliers sur la participation des enfants pour les enseignants, les COGES et les APE.**
3. **Soutenir les groupes scolaires** : conseils, clubs de filles et de garçons, activités à l'heure du déjeuner et après l'école, où les enfants sont encouragés à faire preuve d'esprit critique et à s'engager activement.
4. **Plaider pour plus d'espace de participation des enfants dans tous les aspects de la vie scolaire** : droit de participer activement en classe (au lieu de recevoir passivement l'instruction) et dans les structures de prises de décision à l'école, par exemple dans les conseils d'écoles, les clubs ou par des sièges réservés aux enfants dans les APE et les COGES.
5. **Intégrer les enfants dans les plans scolaires et les processus budgétaires.**
6. **Soutenir les révisions du programme scolaire et des procédures disciplinaires menées par les enfants.**
7. **Promouvoir l'éducation par les pairs et le conseil par les pairs** (mentorat, coaching).

## 8.3 Référence juridiques

### Origine du droit :

« *L'éducation doit mettre toute personne en mesure de participer effectivement à une société libre.* » (ICESCR, Art.13.1)

Références internationales	Références régionales	Références nationales
<p><b>Légalement contraignant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>CRC, Art. 12.1</li> <li>CRPD, art 24.1(c)</li> </ul> <p><b>Non contraignant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>CRC, Observation générale 1, para 8 &amp; 22</li> <li>CRC, Observation générale 12</li> </ul>	<p>Découvrez ce qui existe dans votre région</p> <p>En Afrique, par exemple, il existe la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ACRWC).</p>	<p>Lisez votre constitution nationale.</p> <p>Examinez votre législation et vos politiques nationales et régionales en matière d'éducation et d'égalité.</p> <p>Voir la section sur la participation du Guide de suivi du droit à l'éducation : <a href="https://www.right-to-education.org/monitoring/guide/53-participation">https:// www.right-to-education.org/monitoring/guide/53- participation</a></p>

Quel est le lien entre ce droit et les 4A ? **Acceptable + Adaptable**

## 8.4 Indicateurs et modèle de collecte de données

Indicateurs	Méthodes de collecte des données.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Type et fréquence de la participation des enfants à : a) la classe b) les clubs scolaires c) le conseil d'école d) autre (ventilé par M/F, handicap, autre catégorie de vulnérabilité pertinente).</li> <li>Nombre de recommandations d'enfants incluses dans les plans d'amélioration de l'école ou auxquelles il a été donné suite.</li> <li>Enseignants formés sur la participation des enfants (H/F, handicap, autre catégorie pertinente)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Discussions de groupe avec des enfants de différents niveaux scolaires, sexes et handicaps.</li> <li>Discussions de groupe avec les enseignants</li> </ul>

**Indicateur possible :** Participation des enfants en classe et dans les clubs scolaires, les conseils, les forums, etc. (ventilé par sexe et par handicap).

**Q1. Les enfants ont-ils la possibilité de s'exprimer et de participer régulièrement et de manière significative, dans des espaces tels que.. :**

Expression	Oui	Non	Parfois
1. Classe			
2. Leurs propres clubs/conseils			
3. Clubs séparés pour les filles			
4. Gouvernance de l'école/décisions			
5. Décisions sur le programme d'études			

**Q2a. Ces opportunités de participation sont-elles saisies de manière égale par tous les enfants ?**

OUI	
NON	
Dominé par certains enfants	

Participation	Oui	Non
Q2.b. Les enfants issus de groupes discriminés/marginalisés participent-ils ?		
Q2.c. Les filles participent-elles ?		
Q2.d. Les enfants handicapés participent-ils ?		

**Q3. Les parents, les COGES et les APE s'impliquent-ils dans :**

Implication	Oui	Non	Parfois
1. Assurer ou contrôler la participation des enfants ?			
2. Suivi ou contrôle des résultats d'apprentissage ?			

**Q4. À quelle fréquence les parents et les enseignants se rencontrent-ils ?**

Une fois, au début de l'année scolaire ?	
Une fois, à la fin de l'année scolaire ?	
Deux fois, au début et à la fin de l'année scolaire ?	
Plus, expliquer :	

**Q5. Les enseignants sont-ils formés pour encourager tous les enfants à participer au processus d'apprentissage ?**

OUI	
NON	

Expliquer la réponse.

**Q6. Veuillez donner un exemple où la participation ou la voix des enfants a conduit à un changement positif :**

# 9

## Droit à des écoles transparentes et responsables

Les écoles doivent disposer de systèmes de suivi transparents et efficaces. La communauté et les enfants doivent pouvoir participer à des organes directeurs, des comités de gestion et des groupes de parents responsables.

Le déséquilibre entre les sexes n'est pas seulement un problème dans les salles de classe, mais aussi dans les organes de direction des écoles et dans d'autres espaces communautaires liés aux écoles. Étant donné que de nombreux enfants rentrent chez eux dans des foyers non alphabétisés, il y a tout lieu de mettre en place des programmes destinés aux femmes qui visent à accroître l'alphabétisation des ménages et la représentation des femmes dans les organes de responsabilité pertinents.





## 9.1 Idées à prendre en considération

1. **Disponibilité de ressources contenant des informations sur les pouvoirs légaux ou statutaires.**
2. **Si le budget de l'école est accessible au public et fait l'objet d'un contrôle indépendant.**
3. **La capacité des structures de gouvernance de l'école à :**
  - L'éventail complet des 10 droits que leur école doit respecter.
  - Analyse et suivi des budgets de l'éducation. Le budget est-il sensible ou répond-il aux besoins spécifiques des filles, des enfants handicapés ou d'autres groupes marginalisés ?
  - Un suivi plus large des performances des écoles.
4. **La représentation des groupes discriminés dans les structures de gouvernance des écoles,** notamment en assurant une participation forte et égale des femmes et des enfants.
5. **Politiques nationales sur l'organe de gouvernance des écoles, avec des rôles clairs.**
6. **Nécessité d'une fédération des structures de gouvernance scolaire** (COGES et APE) pour renforcer leur voix afin qu'elles soient présentes à tous les niveaux, du local au district, du provincial au national.
7. **Liens entre les COGES, les APE et les représentants élus** (au niveau local, du district ou national).
8. **Mesure dans laquelle les APE et les COGES sont représentatifs des parents locaux** (en particulier des groupes discriminés).
9. **Impact de l'alphabétisation des parents** (en particulier celle des femmes) sur la participation à la gouvernance de l'école et le soutien à l'apprentissage des enfants.

## 9.2 Exemples d'actions envisageables

1. **Revoir les politiques nationales pour s'assurer que toutes les écoles disposent d'un organe de gouvernance scolaire efficace**, avec des rôles et des responsabilités clairs, et qu'ils sont tenus d'écouter la population locale.
2. **Veiller à ce que** les programmes **d'inspection gouvernementaux** - qui garantissent et font respecter les normes minimales dans les écoles - fonctionnent.
3. **Soutenir les COGES dans le cycle complet de planification**, de suivi et d'audit des résultats et des dépenses.
4. **Former les APE, les COGES et les directeurs d'école à la charte scolaire.**
5. **Développer des outils de suivi budgétaire conviviaux au niveau communautaire.**
6. **Organiser un atelier de formation sur le suivi du budget de l'éducation pour :**
  - a. Les COGES, les APE et les chefs d'établissement.
  - b. Responsables de l'éducation dans les districts
  - c. Clubs d'enfants
7. **Publier des ressources sur les pouvoirs légaux ou statutaires des différents groupes** et déterminer dans quelle mesure ils peuvent exercer ces pouvoirs.
8. **Soutenir un suivi plus large des performances des écoles**, en aidant les populations locales à définir des indicateurs et à renforcer leur capacité à assumer ce rôle.
9. **Revoir le statut actuel et augmenter la représentation des groupes discriminés** dans les structures de gouvernance des écoles, notamment en assurant une participation forte et égale des femmes.
10. **Fédérer les COGES afin qu'ils soient présents à tous les niveaux, du local au district, du provincial au national.**
11. **Établir des liens entre les COGES, les APE et les représentants élus (au niveau local, du district ou national).**

## 9.3 Référence juridiques

Origine du droit :

« L'éducation doit mettre toute personne en mesure de participer effectivement à une société libre. » (ICESCR, Art.13.1)

Références internationales	Références régionales	Références nationales
<p><b>Légalement contraignant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• PIDESC, art 13.3 et 13.4</li><li>• CRC, Art. 29.2</li></ul> <p><b>Non contraignant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• CRC, Observation générale 13, paragraphe 49</li><li>• CRC, Observation générale 1, para 22 &amp; 25</li></ul>	<p>Découvrez ce qui existe dans votre région</p> <p>En Afrique, par exemple, il existe la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ACRWC).</p>	<p>Lisez votre constitution nationale.</p> <p>Examinez votre législation et vos politiques nationales et régionales en matière d'éducation et d'égalité.</p> <p>Voir : <a href="https://education-profiles.org/">https://education-profiles.org/</a></p>
<p>Quel est le lien entre ce droit et les 4A ? <b>Acceptable</b></p>		

## 9.4 Indicateurs et modèles de collecte de données

Indicateurs possibles	Méthodes de collecte des données
<ul style="list-style-type: none"> <li>Degré de représentativité des parents locaux (notamment des groupes discriminés) au sein des APE et des COGES.</li> <li>Mesure dans laquelle le comité de gestion de l'école est capable de travailler efficacement (par exemple, par rapport aux exigences statutaires)</li> <li>Mise à disposition du public du budget de l'école.</li> <li>Contrôle indépendant du budget de l'école.</li> <li>Niveaux d'alphabétisation des parents (M/F) engagés dans a) la gouvernance de l'école b) l'apprentissage des enfants.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Discussions de groupe avec les COGES et les APE.</li> <li>Réunions ouvertes</li> </ul>

**Indicateur possible** : Mesure dans laquelle les APE et les COGES sont représentatifs des parents locaux (en particulier des groupes discriminés).

L'outil suivant peut être utilisé pour un COGES ou un APE. Modifiez-le comme il convient.

### Q1. Est-ce que le APE/le COGES est

Actif et pleinement fonctionnel	
Existant et occasionnellement actif	
Existant mais jamais actif	
Non-existant	

### Q2. Est-ce que le APE/COGES est

Totalement inclusif de tous les principaux groupes de la communauté.	
Assez large et diversifié	
Petit et dominé par un seul groupe	
Dominée par une ou deux personnes seulement	

### Q3. Quel est le nombre de membres du APE/COGES issus des principaux groupes locaux marginalisés ?

**Q4. Quel est le nombre de femmes parmi les membres du APE ?**

**Indicateur possible** : Le comité de gestion de l'école est capable de travailler efficacement (par exemple, la mesure dans laquelle il travaille conformément aux exigences légales).

**Q5. Le /la président(e) du COGES est-il /elle un parent ou un responsable légal, conformément à la politique ?**

OUI                      NON

**Q6. Les parents membres du APE ou du COGES sont-ils en mesure de participer *de manière significative* au changement des politiques ou des pratiques de l'école afin de la rendre plus sensible aux détenteurs de droits ?**

OUI                      NON                      EN QUELQUE SORTE

**Q6b. Combien de décisions prises par le COGES sont mises en œuvre ?**

**Q6c. Les étudiants contribuent-ils aux décisions prises par le COGES ?**

OUI                      NON                      Si oui, comment ?

**Indicateur possible** : Les budgets des écoles sont accessibles au public et font l'objet d'un contrôle indépendant.

**Q7. Le budget de l'école est-il :**

Compris par la plupart des gens et disponible publiquement de manière transparente (par exemple, affiché sur un mur de l'école) ?	
Disponible pour ceux qui veulent le voir ?	
Disponible, mais pas expliqué ou compris par la plupart des gens ?	
Connu seulement d'une ou deux personnes et contrôlé par elles ?	

**Q8. Le budget alloué arrive-t-il à l'école ?**

OUI                      NON                      Si NON, expliquez

**Est-ce qu'il arrive en temps voulu ?**

OUI                      NON                      Si NON, expliquez

**Q9. Existe-t-il un système d'inspection ou de supervision générale ?**

OUI                      NON

**Q9.b. Quel organe est responsable du suivi de l'éducation ?**

**Q10. Y a-t-il un audit social annuel ou un autre type d'examen local de l'école ?**

OUI                      NON

**Q11. Savez-vous comment votre école se comporte par rapport aux autres écoles du même district ?**

OUI                      NON

Si oui, est-ce que c'est	Au-dessus de la moyenne		Moyenne		Inférieur à la moyenne	
--------------------------	-------------------------	--	---------	--	------------------------	--

**Indicateur possible :** Alphabétisation des parents, notamment des femmes, et participation de ceux qui sont scolarisés ; gouvernance et soutien à l'apprentissage des enfants.

**Q12. Quel est le pourcentage de parents locaux qui savent lire et écrire ?**

<b>Lire et écrire</b>	<b>%F</b>	<b>%M</b>
Pas du tout		
Avec difficulté		

Quel soutien est disponible pour que ces parents puissent participer à la responsabilisation de l'école ?

# 10

## Droit à un apprentissage de qualité

Les filles et les garçons ont droit à un environnement d'apprentissage de qualité et à des processus d'enseignement efficaces afin qu'ils puissent développer leur personnalité, leurs talents et leurs capacités physiques et mentales au maximum de leurs possibilités.

Une éducation disponible ne signifie pas automatiquement une éducation **de qualité**. Les compétences des enseignants, les motivations des dirigeants et l'espace d'apprentissage ont tous un impact sur la qualité de l'enseignement dispensé. Il ne devrait pas non plus y avoir de raison pour qu'il y ait une différence marquée entre les sexes dans les résultats d'apprentissage, quelle que soit la matière. Le mythe selon lequel les garçons sont meilleurs en sciences ou plus aptes aux mathématiques et aux sciences doit être remis en question. La sexualisation des matières peut avoir un impact durable, désavantager les filles aux niveaux supérieurs de l'éducation et affecter les opportunités de carrière. Il est important de collecter des données désagrégées crédibles sur l'étendue de l'apprentissage (en veillant à ce que tous les enfants apprennent dans le cadre d'un vaste programme) et sur la profondeur de l'apprentissage (en veillant à ce que les filles et les garçons apprennent suffisamment et puissent utiliser ce qu'ils apprennent dans la pratique) et de veiller à ce que les enfants ayant des besoins et des capacités d'apprentissage différents soient soutenus et intégrés dans l'enseignement ordinaire.



## 10.1 Idées à prendre en considération

1. **Il existe un fort consensus sur le fait qu'un ratio de 40:1**, ou moins, est nécessaire pour obtenir un apprentissage de qualité. Voir par exemple le Rapport mondial de suivi sur l'EFA 2009 (p. 117) et le document cadre de l'Initiative Fast Track de l'EFA [ici](#).
2. **La qualité de l'apprentissage dans les écoles locales et la manière dont elle est mesurée.**
3. **Approches participatives pour développer des indicateurs sur la qualité de l'apprentissage au niveau local.**
4. **Analyse des preuves sur les résultats d'apprentissage.**
5. **Les compétences des enseignants, notamment en ce qui concerne les méthodes d'enseignement inclusives centrées sur l'enfant, adaptées à l'enfant et tenant compte de l'égalité des sexes.**
6. **Promotion de la créativité et de nouvelles formes d'apprentissage en plus du programme de base.**
7. **Heures de contact pour les enfants avec les enseignants.**
8. **Satisfaction des parents et des enfants quant aux résultats de l'apprentissage.**

## 10.2 Exemples d'actions envisageables

1. **Soutenir les efforts visant à examiner la qualité de l'apprentissage** dans les écoles locales et à publier les résultats. Ces examens devraient s'appuyer sur les résultats des tests et des examens, sans s'y limiter.
2. **Aider les parents et les communautés à développer des indicateurs sur la qualité de l'apprentissage**, y compris des questions plus larges, telles que les valeurs que l'école inculque aux élèves, les connaissances pratiques, les compétences sociales, la pensée critique et la résolution de problèmes.
3. **Promouvoir l'analyse des preuves des résultats d'apprentissage** en relation avec des indicateurs clés tels que la taille des classes, le niveau de responsabilité de l'école et la qualité des enseignants.
4. **Développer des interventions pour améliorer l'apprentissage de manière durable**, qui construisent ou renforcent la capacité du système gouvernemental au sens large.
5. **Soutenir les programmes de formation visant à renforcer les compétences des enseignants**, notamment en ce qui concerne les processus d'apprentissage centrés sur l'enfant, adaptés à ses besoins et autonomisants.
6. **Soutenir les activités périscolaires qui favorisent la créativité** et les nouvelles formes d'apprentissage en plus du programme de base.
7. **Organisez un forum scolaire sur les résultats d'apprentissage avec les parents et les enseignants.**
8. **Sensibiliser les parents à la nécessité d'allouer du temps aux enfants pour qu'ils fassent leurs devoirs** et aux parents pour qu'ils s'intéressent aux résultats d'apprentissage de leurs enfants.



## 10.3 Référence juridiques

Origine du droit :

« *L'éducation doit mettre toute personne en mesure de participer effectivement à une société libre.* » (ICESCR, Art.13.1)

Références internationales	Références régionales	Références nationales
<p><b>Légalement contraignant :</b></p> <p>UDHR Art. 26.2</p> <p>ICESCR, Art. 13.2</p> <p>CRC, Art. 28.1 et 29</p> <p>CRPD, Art. 24.1 et 24.2</p> <p><b>Non contraignant :</b></p> <p>CESCR, Observation générale 11, paragraphe 6 et Observation générale 13 paragraphes 6(c) et 50.</p> <p>CRC, Observation générale 1, paragraphes 8, 9 et 12.</p>	<p>Découvrez ce qui existe dans votre région</p> <p>Par exemple :</p> <p>Article 11, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; Article 13, Charte africaine de la jeunesse ; Article 41 (2), Charte arabe des droits de l'homme.</p>	<p>Lisez votre constitution nationale.</p> <p>Examinez votre législation et vos politiques nationales et régionales en matière d'éducation et d'égalité.</p> <p>Voir : <a href="http://www.right-to-education.org">www.right-to-education.org</a> pour une liste de tous les pays. les obligations constitutionnelles en matière d'éducation.</p>
<p>Quel est le lien entre ce droit et les 4A ? <b>À disposition + Acceptable + Adaptable</b></p>		

## 10.4 Indicateurs et modèles de collecte de données

Indicateurs possibles	Méthodes de collecte des données.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourcentage d'apprenants qui réussissent des examens ou des tests standardisés de compétences de base (ventilés par axes de discrimination locale)</li> <li>• Satisfaction des résultats de l'apprentissage pour les parents et les enfants</li> <li>• Heures de contact pour les enfants avec les enseignants'</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dossiers scolaires</li> <li>• Groupes de discussion avec les enseignants, les parents et les enfants</li> </ul>

**Indicateur possible** : Pourcentage d'apprenants qui réussissent des examens ou des tests standardisés sur les compétences de base (ventilés par axes de discrimination locale).

**Q1. Parmi les enfants qui s'inscrivent en première année, quel est le pourcentage de ceux qui réussissent leur examen de fin d'études primaires ?**

Total	
Filles	
Garçons	
Enfants handicapés	
Groupe discriminé 1 (précisez)	
Groupe discriminé 2 (préciser)	
Groupe discriminé 3 (préciser)	

**Q2. Pourcentage d'enfants qui se présentent à l'examen et réussissent les examens de fin d'études primaires.**

Total	
Filles	
Garçons	
Enfants handicapés	
Groupe discriminé 1 (préciser)	
Groupe discriminé 2 préciser)	
Groupe discriminé 3 (préciser)	

**Q3. Quel est le pourcentage d'enfants qui réussissent les examens de fin d'année ?**

#	Examen de passage de grade			Enfants handicapés			Groupes victimes de discrimination			
	Grade	Total	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons	1	2	3
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										

**Q4. Quel est le taux de passage de l'école primaire à l'école secondaire ?**

Total		Groupe discriminé 1	
Filles		Groupe discriminé 2	
Garçons		Groupe discriminé 3	
Enfants handicapés			

**Indicateur possible** : Satisfaction des parents et des enfants quant aux résultats de l'apprentissage.

**Q5. Quel est le pourcentage de parents qui connaissent les résultats d'apprentissage de leurs enfants ?**

Quel pourcentage de ménages disposent d'un espace sûr ou tranquille pour que leurs enfants puissent faire leurs devoirs ?

Quel est le pourcentage de parents qui consacrent activement le même temps aux filles et aux garçons pour faire leurs devoirs ?

Quel est le pourcentage de parents qui surveillent ou soutiennent l'apprentissage des enfants à la maison ?

**Q6. La majorité des parents sont-ils satisfaits de ce qui est enseigné à l'école ? (Cochez la case appropriée)**

Sujets	Non satisfait	Satisfaits	Très satisfait
Sujets académiques			
Matières non académiques			

Expliquez le classement :

**Q6.b Y a-t-il d'autres matières que les parents aimeraient que les enfants apprennent ?**

**Q7. La majorité des enfants sont-ils satisfaits de ce qui est enseigné à l'école ? (Cochez la case appropriée)**

Sujets	Non satisfait	Satisfaits	Très satisfait
Matières académiques			
Matières non académiques			

**Q7.b. Y a-t-il d'autres matières qu'ils aimeraient apprendre ?**

**Q7.c. Les matières enseignées dans l'école sont-elles les mêmes pour les garçons et les filles ?**

**Q7.d. Les matières non académiques sont-elles les mêmes pour les garçons et les filles ?**

**Indicateur possible :** Heures de contact des enfants avec les enseignants.

**Q8. Combien d'heures les enfants apprennent-ils activement à l'école ?**

Chaque jour	
Chaque semaine	
Sur une année scolaire	

**Q.9. Combien de temps les enfants ont-ils pour faire des pauses chaque jour ?**

**Q.10. De combien de temps les enfants disposent-ils pour jouer chaque jour ?**

**Les filles et les garçons jouent-ils ?**

OUI            NON

**Les garçons et les filles sont-ils libres de choisir les jeux auxquels ils veulent jouer ?**

OUI            NON            Si NON, expliquez

**Y a-t-il des jeux à l'école auxquels les garçons et les filles jouent ensemble ?**

OUI            NON            Si NON, expliquez

# Annexes



Cambodia/ActionAid

## Annexe 1 : COMPILATION DES RÉFÉRENCES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

### Conventions et traités des Nations unies

#### Article 2, Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation...

#### Article 26, Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire doit être obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé et l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont un droit préalable de choisir le type d'éducation à donner à leurs enfants.

#### Article 2, Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

Tout Etat partie au présent Pacte s'engage à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

### Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)

#### Article 2, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)

1. Tout Etat partie au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.
2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits énoncés dans le présent Pacte seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

### **Article 3, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)**

Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le présent Pacte.

### **Article 6, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)**

1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les États parties assurent dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant.

### **Article 7, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)**

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment

- a. Une rémunération qui assure à tous les travailleurs, au minimum :
  - i. Des salaires équitables et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune, en particulier la garantie pour les femmes de conditions de travail non inférieures à celles dont bénéficient les hommes, avec un salaire égal pour un travail égal ;
  - ii. Une vie décente pour eux-mêmes et leur famille, conformément aux dispositions du présent Pacte ;
- b. Des conditions de travail sûres et saines ;
- c. L'égalité des chances pour chacun d'être promu dans son emploi à un niveau supérieur approprié, sans autres considérations que celles de l'ancienneté et de la compétence ;
- d. L'égalité des chances pour chacun d'être promu dans son emploi à un niveau supérieur approprié, sans autres considérations que celles de l'ancienneté et de la compétence ;

### **Article 8, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)**

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer :
  - a. le droit de toute personne de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles de l'organisation concernée, pour la promotion et la protection de ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'ordre public ou à la protection des droits et libertés d'autrui ;
  - b. Le droit des syndicats de créer des fédérations ou des confédérations nationales et le droit de ces dernières de former des organisations syndicales internationales ou d'y adhérer ;
  - c. Le droit des syndicats de fonctionner librement, sans autres limitations que celles qui sont prescrites par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'ordre public ou à la protection des droits et libertés d'autrui ;
  - d. Le droit de grève, à condition qu'il soit exercé en conformité avec les lois du pays concerné.

2. Le présent article ne fait pas obstacle à l'imposition de restrictions légales à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État.
3. Aucune disposition du présent article n'autorise les États parties à la Convention de l'Organisation internationale du travail de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical à prendre des mesures législatives qui porteraient atteinte ou à appliquer la loi de manière à porter atteinte aux garanties prévues par ladite Convention.

### **Article 13, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)**

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de participer effectivement à une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
2. Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :
  - a. L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit pour tous ;
  - b. L'enseignement secondaire sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés, et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;
  - c. L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés, et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;
  - d. L'enseignement fondamental est encouragé ou intensifié dans toute la mesure du possible pour les personnes qui n'ont pas reçu d'enseignement primaire ou qui ne l'ont pas achevé ;
  - e. Le développement d'un système d'écoles à tous les niveaux doit être activement poursuivi, un système de bourses adéquat doit être établi, et les conditions matérielles du personnel enseignant doivent être continuellement améliorées.
3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, conformes aux normes minimales d'éducation qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.
4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des collectivités de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve de l'observation des principes énoncés au paragraphe 1 du présent article et de la conformité de l'enseignement dispensé dans ces établissements aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'État.



## Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

### Article 10, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en matière d'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a. Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, tant en milieu rural qu'en milieu urbain ; cette égalité est assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tous les types de formation professionnelle ;
- b. L'accès aux mêmes programmes d'études, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant des qualifications de même niveau et à des locaux et équipements scolaires de même qualité ;
- c. L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement, en encourageant la mixité et les autres types d'enseignement qui contribuent à la réalisation de cet objectif, notamment par la révision des manuels et des programmes scolaires et l'adaptation des méthodes d'enseignement ;
- d. Les mêmes possibilités de bénéficier de bourses d'études et autres aides aux études ;
- e. Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris les programmes d'alphabétisation des adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, notamment ceux visant à réduire, le plus tôt possible, tout écart d'éducation existant entre les hommes et les femmes ;
- f. La réduction du taux d'abandon scolaire des filles et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément ;
- g. Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique ;
- h. L'accès à des informations éducatives spécifiques pour aider à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris des informations et des conseils sur le planning familial.

## Convention sur les droits de l'enfant (CDE)

### Article 2, Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation, les activités, les opinions exprimées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

### **Article 12, Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)**

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. À cette fin, l'enfant doit notamment avoir la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure du droit national.

### **Article 17, Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)**

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction exercée par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale.

À cette fin, les États parties

- a. Encourager les médias à diffuser des informations et des documents présentant un intérêt social et culturel pour l'enfant et conformes à l'esprit de l'article 29 ;
- b. Encourager la coopération internationale dans la production, l'échange et la diffusion de ces informations et matériels provenant de sources culturelles, nationales et internationales diverses ;
- c. Encourager la production et la diffusion de livres pour enfants ;
- d. Encourager les médias à accorder une attention particulière aux besoins linguistiques de l'enfant qui appartient à un groupe minoritaire ou qui est indigène ;
- e. Encourager l'élaboration de directives appropriées pour la protection de l'enfant contre les informations et les matériels préjudiciables à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

### **Article 19, Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)**

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection devraient, le cas échéant, comprendre des procédures efficaces pour la mise en place de programmes sociaux visant à apporter le soutien nécessaire à l'enfant et à ceux qui en ont la charge, ainsi que pour d'autres formes de prévention et pour l'identification, le signalement, l'orientation, l'enquête, le traitement et le suivi des cas de maltraitance d'enfants décrits ci-dessus, et, le cas échéant, l'intervention de la justice.

### **Article 28, Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)**

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances, ils s'engagent en particulier à :
  - a. Rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

- b. Encourager le développement de différentes formes d'enseignement secondaire, y compris l'enseignement général et professionnel, les rendre disponibles et accessibles à chaque enfant, et prendre des mesures appropriées telles que l'introduction de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
  - c. Rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, en fonction des capacités, par tous les moyens appropriés ;
  - d. Rendre l'information et l'orientation scolaire et professionnelle disponibles et accessibles à tous les enfants ;
  - e. Prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des écoles et la réduction des taux d'abandon scolaire.
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité humaine de l'enfant et conformément à la présente Convention.
  3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale en matière d'éducation, notamment en vue de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu compte en particulier des besoins des pays en développement.

#### **Article 29, Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)**

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :
  - a. Le développement de la personnalité de l'enfant, de ses talents et de ses capacités mentales et physiques au maximum de leurs possibilités ;
  - b. Le développement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des principes consacrés par la Charte des Nations unies ;
  - c. Le développement du respect des parents de l'enfant, de sa propre identité culturelle, de sa langue et de ses valeurs, des valeurs nationales du pays dans lequel l'enfant vit, du pays dont il peut être originaire, et des civilisations différentes de la sienne ;
  - d. La préparation de l'enfant à une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité des sexes et d'amitié entre tous les peuples, groupes ethniques, nationaux et religieux et personnes d'origine autochtone ;
  - e. Le développement du respect de l'environnement naturel.
2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des collectivités de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que le principe énoncé au paragraphe 1 du présent article soit observé et que l'enseignement dispensé dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

#### **Article 30, Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)**

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant appartenant à une telle minorité ou autochtone ne peut être privé du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de son groupe, sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion, ou d'employer sa propre langue.

#### **Article 42, Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)**

Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention, par des moyens appropriés et actifs, aux adultes comme aux enfants.

## Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)

### Article 2, Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)

“... On entend par “discrimination fondée sur le handicap” toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l’exercice, sur la base de l’égalité avec les autres, de tous les droits de l’homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. Elle comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d’un aménagement raisonnable... »

### Article 3, Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)

Les principes de la présente Convention sont :... (b) la non-discrimination ;

### Article 5, Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)

1. Les États parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit, sans aucune discrimination, à une égale protection et à un égal bénéfice de la loi.
2. Les États parties interdisent toute discrimination fondée sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une protection juridique égale et effective contre toute discrimination, quel qu’en soit le motif.
3. Afin de promouvoir l’égalité et d’éliminer la discrimination, les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que des aménagements raisonnables soient fournis.
4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou réaliser l’égalité de fait des personnes handicapées ne sont pas considérées comme une discrimination au sens de la présente Convention.

### Article 8, Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)

1. Les États parties s’engagent à adopter des mesures immédiates, efficaces et appropriées :
  - a. Sensibiliser l’ensemble de la société, y compris la famille, aux personnes handicapées et favoriser le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées ;
  - b. Combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques néfastes concernant les personnes handicapées, y compris ceux fondés sur le sexe et l’âge, dans tous les domaines de la vie ;
  - c. Promouvoir la sensibilisation aux capacités et aux contributions des personnes handicapées.
2. Les mesures à cette fin comprennent :
  - a. Lancer et maintenir des campagnes de sensibilisation efficaces conçues pour le public :
    - i. Favoriser la réceptivité aux droits des personnes handicapées ;
    - ii. Promouvoir des perceptions positives et une plus grande sensibilisation sociale à l’égard des personnes handicapées ;
    - iii. Promouvoir la reconnaissance des compétences, des mérites et des capacités des personnes handicapées, ainsi que de leurs contributions au lieu de travail et au marché de l’emploi ;
  - b. Favoriser à tous les niveaux du système éducatif, y compris chez tous les enfants dès leur plus jeune âge, une attitude de respect des droits des personnes handicapées ;

- c. Encourager tous les organes de presse à présenter les personnes handicapées d'une manière conforme à l'objet de la présente Convention ;
- d. Promouvoir des programmes de sensibilisation et de formation concernant les personnes handicapées et les droits des personnes handicapées.

#### **Article 24, Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)**

1. Les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue de réaliser ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États parties assurent la mise en place d'un système d'éducation inclusif à tous les niveaux et d'un apprentissage tout au long de la vie visant à :
  - a. Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, et le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine ;
  - b. Le développement par les personnes handicapées de leur personnalité, de leurs talents et de leur créativité, ainsi que de leurs capacités mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs possibilités ;
  - c. Permettre aux personnes handicapées de participer efficacement à une société libre.
2. Dans la réalisation de ce droit, les États parties veillent à ce que :
  - a. Les personnes handicapées ne sont pas exclues du système d'enseignement général en raison de leur handicap, et les enfants handicapés ne sont pas exclus de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire en raison de leur handicap ;
  - b. Les personnes handicapées peuvent accéder à un enseignement primaire et secondaire inclusif, de qualité et gratuit, sur la base de l'égalité avec les autres dans les communautés dans lesquelles elles vivent ;
  - c. Des aménagements raisonnables sont prévus pour répondre aux besoins de la personne ;
  - d. Les personnes handicapées reçoivent le soutien nécessaire, au sein du système d'enseignement général, pour faciliter leur éducation effective ;
  - e. Des mesures de soutien individualisées efficaces sont fournies dans des environnements qui optimisent le développement scolaire et social, conformément à l'objectif d'inclusion totale.
3. Les États parties permettent aux personnes handicapées d'acquérir des compétences pour la vie et le développement social afin de faciliter leur pleine et égale participation à l'éducation et en tant que membres de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, notamment :
  - a. Faciliter l'apprentissage du braille, des écritures alternatives, des modes, moyens et formats de communication améliorés et alternatifs, ainsi que des compétences en matière d'orientation et de mobilité, et faciliter le soutien par les pairs et le mentorat ;
  - b. Faciliter l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique de la communauté sourde ;
  - c. Veiller à ce que l'éducation des personnes, et en particulier des enfants, qui sont aveugles, sourds ou sourds et aveugles, soit dispensée dans les langues et les modes et moyens de communication les plus appropriés pour l'individu, et dans des environnements qui optimisent le développement scolaire et social.
4. Afin d'aider à assurer la réalisation de ce droit, les États parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui sont qualifiés en langue des signes et/ou en braille, et pour former les professionnels et le personnel qui travaillent à tous les niveaux de l'enseignement. Cette formation doit comprendre une sensibilisation au handicap et à l'utilisation de modes, moyens et formats de communication améliorés et alternatifs, de techniques et de matériels pédagogiques appropriés pour aider les personnes handicapées.

5. Les États parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent accéder à l'enseignement supérieur général, à la formation professionnelle, à l'éducation des adultes et à l'apprentissage tout au long de la vie, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres. À cette fin, les États parties veillent à ce que des aménagements raisonnables soient fournis aux personnes handicapées.

## Observations générales des Nations Unies

### Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) Observations générales

#### CESCR, Observation générale N. 11

6. Obligatoire. L'élément de contrainte sert à souligner le fait que ni les parents, ni les tuteurs, ni l'État n'ont le droit de considérer comme facultative la décision de savoir si l'enfant doit avoir accès à l'enseignement primaire. De même, l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès à l'éducation, exigée également par les articles 2 et 3 du Pacte, est encore soulignée par cette exigence. Il convient toutefois de souligner que l'éducation offerte doit être de qualité suffisante, pertinente pour l'enfant et doit favoriser la réalisation des autres droits de l'enfant.
7. La gratuité. La nature de cette exigence est sans équivoque. Le droit est expressément formulé de manière à assurer la disponibilité de l'enseignement primaire sans frais pour l'enfant, les parents ou les tuteurs. Les frais imposés par le gouvernement, les autorités locales ou l'école, ainsi que les autres coûts directs, constituent des obstacles à l'exercice du droit et peuvent en compromettre la réalisation. De plus, ils ont souvent un effet fortement régressif. Leur élimination est une question qui doit être traitée par le plan d'action requis. Les coûts indirects, tels que les prélèvements obligatoires sur les parents (parfois présentés comme étant volontaires, alors qu'ils ne le sont pas), ou l'obligation de porter un uniforme scolaire relativement coûteux, peuvent également entrer dans la même catégorie. D'autres coûts indirects peuvent être admis, sous réserve d'un examen au cas par cas par le Comité. Cette disposition relative à l'enseignement primaire obligatoire n'est en rien contraire au droit reconnu par l'article 13.3 du Pacte aux parents et tuteurs « de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics ».
10. Mise en œuvre progressive. Le plan d'action doit viser à assurer la mise en œuvre progressive du droit à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit prévu à l'article 14. Cependant, contrairement à la disposition de l'article 2.1, l'article 14 précise que la date cible doit être « dans un nombre raisonnable d'années » et, de plus, que le calendrier doit « être fixé dans le plan ». En d'autres termes, le plan doit spécifiquement fixer une série de dates cibles pour chaque tAPE de la mise en œuvre progressive du plan. Cela souligne à la fois l'importance et la relative rigidité de l'obligation en question. En outre, il convient de souligner à cet égard que les autres obligations de l'État partie, telles que la non-discrimination, doivent être mises en œuvre intégralement et immédiatement.

#### CESCR, Observation générale N. 13

6. L'application précise et appropriée de ces termes dépendra des conditions prévalant dans un État partie donné, mais l'éducation sous toutes ses formes et à tous les niveaux doit présenter les caractéristiques essentielles et interdépendantes suivantes :

- a. Disponibilité - les établissements et programmes d'enseignement qui fonctionnent doivent être disponibles en quantité suffisante dans la juridiction de l'État partie. Ce dont ils ont besoin pour fonctionner dépend de nombreux facteurs, notamment du contexte de développement dans lequel ils opèrent ; par exemple, tous les établissements et programmes sont susceptibles d'avoir besoin de bâtiments ou d'une autre protection contre les éléments, d'installations sanitaires pour les deux sexes, d'eau potable, d'enseignants formés recevant des salaires compétitifs au niveau national, de matériel pédagogique, etc ;
  - b. Accessibilité - les établissements et programmes d'enseignement doivent être accessibles à tous, sans discrimination, dans la juridiction de l'État partie. L'accessibilité comporte trois dimensions qui se chevauchent :
    - b. Non-discrimination - l'éducation doit être accessible à tous, notamment aux groupes les plus vulnérables, en droit et en fait, sans discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs interdits (voir les paragraphes 31 à 37 sur la non-discrimination) ;
    - c. Accessibilité physique - l'éducation doit être accessible physiquement en toute sécurité, soit par la fréquentation d'un lieu géographique raisonnablement pratique (par exemple, une école de quartier), soit par les technologies modernes (par exemple, l'accès à un programme d'« enseignement à distance ») ;
    - d. Accessibilité économique - l'éducation doit être abordable pour tous. Cette dimension de l'accessibilité est soumise à la formulation différenciée de l'article 13, paragraphe 2, en ce qui concerne l'enseignement primaire, secondaire et supérieur : alors que l'enseignement primaire doit être accessible « gratuitement à tous », les États parties sont tenus d'instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement secondaire et supérieur ;
      - a. AcceAPEbilité - la forme et le contenu de l'éducation, y compris les programmes et les méthodes d'enseignement, doivent être acceAPEbles (c'est-à-dire pertinents, culturellement appropriés et de bonne qualité) pour les étudiants et, dans les cas appropriés, pour les parents ; ceci est soumis aux objectifs éducatifs requis par l'article 13 (1) et aux normes éducatives minimales qui peuvent être approuvées par l'État (voir art. 13 [3] et [4]) ;
      - b. AdaAPEbilité - l'éducation doit être flexible pour pouvoir s'adapter aux besoins de sociétés et de communautés en mutation et répondre aux besoins des étudiants dans leurs divers contextes sociaux et culturels.
14. « L'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement » signifie que si les États doivent donner la priorité à la gratuité de l'enseignement primaire, ils ont également l'obligation de prendre des mesures concrètes pour parvenir à la gratuité de l'enseignement secondaire et supérieur. Pour les observations générales du Comité sur le sens du mot « gratuit », voir le paragraphe 7 de l'observation générale 11 sur l'article 14.
27. Alors que le Pacte exige que « les conditions matérielles du personnel enseignant soient constamment améliorées », dans la pratique, les conditions générales de travail des enseignants se sont détériorées et ont atteint des niveaux inacceAPEbles dans de nombreux États parties ces dernières années. Non seulement cette situation est incompatible avec l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 13, mais elle constitue également un obstacle majeur à la pleine réalisation du droit des élèves à l'éducation. Le Comité note également la relation entre l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 13, le paragraphe 2 de l'article 2, l'article 3 et l'article 6-8 du Pacte, y compris le droit des enseignants de s'organiser et de négocier collectivement ; il appelle l'attention des États parties sur la Recommandation conjointe UNESCO-OIT concernant la condition du personnel enseignant (1966) et la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997) ; il demande instamment aux États parties de rendre compte des mesures qu'ils prennent pour faire en sorte que tout le personnel enseignant jouisse des conditions et du statut correspondant à son rôle.

31. L'interdiction de la discrimination consacrée au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte n'est soumise ni à une réalisation progressive ni à la disponibilité de ressources ; elle s'applique pleinement et immédiatement à tous les aspects de l'éducation et englobe tous les motifs de discrimination interdits au niveau international. Le Comité interprète le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 à la lumière de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, des dispositions pertinentes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (Convention no 169), et souhaite attirer particulièrement l'attention sur les questions suivantes.
32. L'adoption de mesures temporaires spéciales destinées à instaurer une égalité de fait entre les hommes et les femmes et les groupes défavorisés ne constitue pas une violation du droit à la non-discrimination en matière d'éducation, à condition que ces mesures ne conduisent pas au maintien de normes inégales ou distinctes pour les différents groupes et qu'elles ne soient pas maintenues après que les objectifs pour lesquels elles ont été prises ont été atteints.
33. Dans certaines circonstances, des systèmes ou établissements d'enseignement séparés pour les groupes définis par les catégories du paragraphe 2 de l'article 2 sont réputés ne pas constituer une violation du Pacte. A cet égard, le Comité affirme l'article 2 de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960).
34. Le Comité prend note de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 3 (e) de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et confirme que le principe de non-discrimination s'étend à toutes les personnes d'âge scolaire résidant sur le territoire d'un État partie, y compris les non-nationaux, et quel que soit leur statut juridique.
35. Des disparités marquées dans les politiques de dépenses qui se traduisent par des qualités d'éducation différentes pour les personnes résidant dans des lieux géographiques différents peuvent constituer une discrimination au sens du Pacte.
36. Le Comité confirme le paragraphe 35 de son Observation générale 5, qui traite de la question des personnes handicapées dans le contexte du droit à l'éducation, et les paragraphes 36-42 de son Observation générale 6, qui traitent de la question des personnes âgées en relation avec les articles 13-15 du Pacte.
37. Les États parties doivent surveiller de près l'éducation - y compris toutes les politiques, institutions, programmes, schémas de dépenses et autres pratiques pertinentes - afin d'identifier et de prendre des mesures pour remédier à toute discrimination de fait. Les données relatives à l'éducation doivent être ventilées en fonction des motifs de discrimination interdits.
41. De l'avis du Comité, les châtiments corporels sont incompatibles avec le principe directeur fondamental du droit international des droits de l'homme inscrit dans les préambules de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des deux Pactes : la dignité de l'individu. D'autres aspects de la discipline scolaire peuvent également être incompatibles avec la dignité humaine, comme l'humiliation publique. De même, aucune forme de discipline ne doit violer d'autres droits prévus par le Pacte, comme le droit à l'alimentation. Un État partie est tenu de prendre des mesures pour veiller à ce qu'aucune discipline incompatible avec le Pacte ne soit appliquée dans les établissements d'enseignement publics ou privés relevant de sa juridiction. Le Comité



se félicite des initiatives prises par certains États parties qui encouragent activement les écoles à introduire des approches « positives » et non violentes de la discipline scolaire.

43. Si le Pacte prévoit une réalisation progressive et reconnaît les contraintes dues aux limites des ressources disponibles, il impose également aux États parties diverses obligations qui sont d'effet immédiat
23. Les États parties ont des obligations immédiates en ce qui concerne le droit à l'éducation, telles que la « garantie » que ce droit « sera exercé sans discrimination d'aucune sorte » (article 2, paragraphe 2) et l'obligation de « prendre des mesures » (article 2, paragraphe 1) en vue de la pleine réalisation de l'article 13.
25. Ces mesures doivent être « délibérées, concrètes et ciblées » en vue de la pleine réalisation du droit à l'éducation.
49. Les États parties sont tenus de veiller à ce que les programmes d'études, à tous les niveaux du système éducatif, soient orientés vers les objectifs identifiés dans l'article 13 (1). Ils sont également tenus de mettre en place et de maintenir un système transparent et efficace permettant de vérifier si l'éducation est effectivement orientée vers les objectifs éducatifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 13.
50. En ce qui concerne l'article 13 (2), les États ont l'obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre chacune des « caractéristiques essentielles » (disponibilité, accessibilité, acceAPEbilité, adaAPEbilité) du droit à l'éducation. À titre d'illustration, un État doit respecter la disponibilité de l'éducation en ne fermant pas les écoles privées ; protéger l'accessibilité de l'éducation en veillant à ce que des tiers, notamment les parents et les employeurs, n'empêchent pas les filles d'aller à l'école ; réaliser (faciliter) l'acceAPEbilité de l'éducation en prenant des mesures positives pour veiller à ce que l'éducation soit culturellement appropriée pour les minorités et les peuples autochtones, et de bonne qualité pour tous ; assurer l'adaAPEbilité de l'éducation en concevant et en fournissant des ressources pour des programmes d'études qui reflètent les besoins contemporains des élèves dans un monde en mutation ; et assurer la disponibilité de l'éducation en développant activement un système d'écoles, notamment en construisant des salles de classe, en dispensant des programmes, en fournissant du matériel pédagogique, en formant les enseignants et en leur versant des salaires compétitifs au niveau national.
54. Les États parties sont tenus d'établir des « normes minimales d'éducation » auxquelles tous les établissements d'enseignement créés conformément à l'article 13 (3) et (4) doivent se conformer. Ils doivent également maintenir un système transparent et efficace pour contrôler ces normes. Un État partie n'a pas l'obligation de financer les établissements créés conformément à l'article 13 (3) et (4) ; toutefois, si un État choisit d'apporter une contribution financière aux établissements d'enseignement privés, il doit le faire sans discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs interdits.

## Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) Commentaires généraux

### CRC, Observation générale N. 1

2. Le paragraphe 1 de l'article 29 non seulement ajoute au droit à l'éducation reconnu à l'article 28 une dimension qualitative qui reflète les droits et la dignité inhérente de l'enfant, mais il insiste aussi sur la nécessité de centrer l'éducation sur l'enfant, de l'adapter à ses besoins et de la rendre autonome, et il souligne la nécessité de fonder les processus éducatifs sur les principes mêmes qu'il énonce. L'éducation à laquelle tout enfant a droit est conçue pour lui permettre d'acquérir des compétences pratiques, pour renforcer sa

capacité à jouir de l'ensemble des droits de l'homme et pour promouvoir une culture imprégnée des valeurs appropriées des droits de l'homme. L'objectif est d'autonomiser l'enfant en développant ses compétences, ses capacités d'apprentissage et autres, sa dignité humaine, son estime de soi et sa confiance en soi. Dans ce contexte, l'« éducation » va bien au-delà de la scolarité formelle et englobe le large éventail d'expériences de vie et de processus d'apprentissage qui permettent aux enfants, individuellement et collectivement, de développer leur personnalité, leurs talents et leurs capacités et de mener une vie pleine et satisfaisante au sein de la société.

3. Le droit de l'enfant à l'éducation n'est pas seulement une question d'accès (article 28) mais aussi de contenu. Une éducation dont le contenu est fermement ancré dans les valeurs de l'article 29 (1) est pour chaque enfant un outil indispensable pour ses efforts en vue de parvenir au cours de sa vie à une réponse équilibrée et respectueuse des droits de l'homme aux défis qui accompagnent une période de changements fondamentaux induits par la mondialisation, les nouvelles technologies et les phénomènes connexes. Ces défis incluent les tensions entre, entre autres, le global et le local, l'individuel et le collectif, la tradition et la modernité, les considérations à long terme et à court terme, la concurrence et l'égalité des chances, l'expansion des connaissances et la capacité de les assimiler, le spirituel et le matériel. Et pourtant, dans les programmes et politiques nationaux et internationaux en matière d'éducation qui comptent vraiment, les éléments énoncés à l'article 29 (1) semblent trop souvent soit largement absents, soit présents uniquement à titre de réflexion après coup.
4. L'article 29 (1) stipule que les États parties conviennent que l'éducation doit viser un large éventail de valeurs. Cet accord dépasse les frontières de la religion, de la nation et de la culture établies dans de nombreuses régions du monde. À première vue, on pourrait penser que certaines des diverses valeurs exprimées dans l'article 29 (1) sont en conflit les unes avec les autres dans certaines situations. Ainsi, les efforts visant à promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous les peuples, auxquels se réfère l'alinéa d) du paragraphe 1, pourraient ne pas toujours être automatiquement compatibles avec les politiques destinées, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1, à développer le respect de l'identité culturelle, de la langue et des valeurs propres de l'enfant, des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays dont il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne. Mais en fait, une partie de l'importance de cette disposition réside précisément dans sa reconnaissance de la nécessité d'une approche équilibrée de l'éducation et d'une approche qui réussit à concilier des valeurs diverses par le dialogue et le respect de la différence. En outre, les enfants sont capables de jouer un rôle unique en comblant nombre des différences qui ont historiquement séparé les groupes de personnes les uns des autres.
8. Deuxièmement, l'article attache de l'importance au processus par lequel le droit à l'éducation doit être promu. Ainsi, les efforts visant à promouvoir la jouissance d'autres droits ne doivent pas être sapés, et devraient être renforcés, par les valeurs transmises dans le processus éducatif. Cela comprend non seulement le contenu du programme d'études, mais aussi les processus éducatifs, les méthodes pédagogiques et l'environnement dans lequel l'éducation se déroule, qu'il s'agisse du foyer, de l'école ou d'autres lieux. Les enfants ne perdent pas leurs droits de l'homme du simple fait de franchir les portes de l'école. Ainsi, par exemple, l'éducation doit être dispensée d'une manière qui respecte la dignité inhérente de l'enfant et lui permette d'exprimer librement ses opinions, conformément à l'article 12 (1), et de participer à la vie scolaire. L'éducation doit également être dispensée de manière à respecter les limites strictes de la discipline énoncées au paragraphe 2 de l'article 28 et à promouvoir la non-violence à l'école. Le Comité a clairement indiqué à plusieurs reprises dans ses observations finales que le recours aux châtiments corporels ne respecte pas la dignité inhérente de l'enfant ni les limites strictes de la discipline scolaire. Le respect des valeurs reconnues au paragraphe 1 de l'article 29 exige clairement que les écoles soient adaptées aux enfants au sens le plus large du terme et qu'elles respectent à

tous égards la dignité de l'enfant. La participation des enfants à la vie scolaire, la création de communautés scolaires et de conseils d'élèves, l'éducation et l'orientation par les pairs, et l'implication des enfants dans les procédures disciplinaires scolaires devraient être encouragées dans le cadre du processus d'apprentissage et de l'expérience de la réalisation des droits.

9. Troisièmement, alors que l'article 28 met l'accent sur les obligations des États parties en ce qui concerne la mise en place de systèmes éducatifs et l'accès à ceux-ci, l'article 29 (1) souligne le droit individuel et subjectif à une qualité spécifique d'éducation. Conformément à l'accent mis par la Convention sur l'importance d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, cet article insiste sur le message d'une éducation centrée sur l'enfant : le but essentiel de l'éducation est le développement de la personnalité de l'enfant, de ses talents et de ses aptitudes, en reconnaissance du fait que chaque enfant a des caractéristiques, des intérêts, des aptitudes et des besoins d'apprentissage qui lui sont propres. Ainsi, le programme scolaire doit être en rapport direct avec le contexte social, culturel, environnemental et économique de l'enfant et avec ses besoins présents et futurs, et tenir pleinement compte de l'évolution des capacités de l'enfant ; les méthodes d'enseignement doivent être adaptées aux différents besoins des différents enfants. L'éducation doit également viser à ce que chaque enfant acquière les compétences essentielles à la vie courante et à ce qu'aucun enfant ne quitte l'école sans être équipé pour faire face aux défis auxquels il peut s'attendre à être confronté dans la vie. Les compétences de base comprennent non seulement la lecture, l'écriture et le calcul, mais aussi les compétences de vie telles que la capacité à prendre des décisions équilibrées, à résoudre les conflits de manière non violente, à développer un mode de vie sain, de bonnes relations sociales et la responsabilité, la pensée critique, les talents créatifs et d'autres capacités qui donnent aux enfants les outils nécessaires pour poursuivre leurs options dans la vie.
10. a discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 2 de la Convention, qu'elle soit manifeste ou cachée, porte atteinte à la dignité humaine de l'enfant et est susceptible de compromettre, voire de détruire, la capacité de l'enfant à bénéficier des possibilités d'éducation. Si le fait de refuser à un enfant l'accès aux possibilités d'éducation relève principalement de l'article 28 de la Convention, le non-respect des principes énoncés au paragraphe 1 de l'article 29 peut avoir un effet similaire de bien des manières. Pour prendre un exemple extrême, la discrimination fondée sur le sexe peut être renforcée par des pratiques telles qu'un programme d'études incompatible avec les principes de l'égalité entre les sexes, par des dispositions qui limitent les avantages que les filles peuvent tirer des possibilités d'éducation offertes, et par des environnements dangereux ou hostiles qui découragent la participation des filles. La discrimination à l'égard des enfants handicapés est également omniprésente dans de nombreux systèmes éducatifs formels et dans un grand nombre de contextes éducatifs informels, y compris à la maison. Les enfants atteints du VIH/sida font également l'objet d'une forte discrimination dans ces deux contextes. Toutes ces pratiques discriminatoires sont en contradiction directe avec les exigences de l'article 29 (1) (a) selon lesquelles l'éducation doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses talents et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités.
11. Le Comité souhaite également souligner les liens entre le paragraphe 1 de l'article 29 et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le racisme et les phénomènes connexes se développent dans un contexte d'ignorance, de craintes infondées à l'égard des différences raciales, ethniques, religieuses, culturelles, linguistiques ou autres, d'exploitation des préjugés, d'enseignement ou de diffusion de valeurs déformées. Un antidote fiable et durable à tous ces dysfonctionnements est l'offre d'une éducation qui favorise la compréhension et l'appréciation des valeurs énoncées au paragraphe 1 de l'article 29, notamment le respect des différences, et qui s'attaque à tous les aspects de la discrimination et des

préjugés. L'éducation devrait donc se voir accorder l'une des plus hautes priorités dans toutes les campagnes contre les maux du racisme et des phénomènes connexes. Il convient également de souligner l'importance de l'enseignement du racisme tel qu'il a été pratiqué historiquement, et notamment tel qu'il se manifeste ou s'est manifesté au sein de communautés particulières. Les comportements racistes ne sont pas le fait des seuls « autres ». Il est donc important de se concentrer sur la communauté de l'enfant lors de l'enseignement des droits de l'homme et de l'enfant et du principe de non-discrimination. Un tel enseignement peut contribuer efficacement à la prévention et à l'élimination du racisme, de la discrimination ethnique, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

12. Quatrièmement, l'article 29 (1) insiste sur une approche holistique de l'éducation qui garantit que les possibilités d'éducation offertes reflètent un équilibre approprié entre la promotion des aspects physiques, mentaux, spirituels et émotionnels de l'éducation, les dimensions intellectuelles, sociales et pratiques, et les aspects liés à l'enfance et à la vie. L'objectif général de l'éducation est de maximiser la capacité et la possibilité pour l'enfant de participer pleinement et de manière responsable à une société libre. Il convient de souligner que le type d'enseignement axé principalement sur l'accumulation de connaissances, incitant à la compétition et entraînant une charge de travail excessive pour les enfants, peut sérieusement entraver le développement harmonieux de l'enfant au maximum de ses capacités et de ses talents. L'éducation devrait être adaptée à l'enfant, inspirer et motiver l'enfant lui-même. Les écoles devraient favoriser une atmosphère humaine et permettre aux enfants de se développer en fonction de leurs capacités évolutives.
15. L'article 29 (1) peut également être considéré comme la pierre angulaire des divers programmes d'éducation aux droits de l'homme préconisés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, et promu par les organismes internationaux. Néanmoins, les droits de l'enfant n'ont pas toujours reçu l'importance qu'ils méritent dans le cadre de ces activités. L'éducation aux droits de l'homme doit fournir des informations sur le contenu des traités relatifs aux droits de l'homme. Mais les enfants doivent également apprendre les droits de l'homme en voyant les normes relatives aux droits de l'homme appliquées dans la pratique, que ce soit à la maison, à l'école ou au sein de la communauté. L'éducation aux droits de l'homme doit être un processus global, tout au long de la vie, et commencer par le reflet des valeurs des droits de l'homme dans la vie et les expériences quotidiennes des enfants.
18. La promotion effective de l'article 29 (1) exige une refonte fondamentale des programmes d'enseignement pour y inclure les différents objectifs de l'éducation et la révision systématique des manuels et autres matériels et technologies d'enseignement, ainsi que des politiques scolaires. Les approches qui ne font que chercher à superposer les objectifs et les valeurs de l'article sur le système existant sans encourager des changements plus profonds sont clairement inadéquates. Les valeurs pertinentes ne peuvent être intégrées efficacement dans un programme d'études plus large, et donc rendues cohérentes, que si ceux qui sont censés transmettre, promouvoir, enseigner et, dans la mesure du possible, donner l'exemple, ont eux-mêmes été convaincus de leur importance. Il est donc essentiel que les enseignants, les administrateurs de l'éducation et les autres personnes s'occupant de l'éducation des enfants bénéficient de programmes de formation initiale et continue qui favorisent l'application des principes énoncés au paragraphe 1 de l'article 29. Il est également important que les méthodes d'enseignement utilisées dans les écoles reflètent l'esprit et la philosophie éducative de la Convention relative aux droits de l'enfant et les objectifs de l'éducation énoncés au paragraphe 1 de l'article 29.
19. En outre, l'environnement scolaire lui-même doit donc refléter la liberté et l'esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité des sexes et d'amitié entre tous les

peuples, groupes ethniques, nationaux et religieux et personnes d'origine autochtone visés à l'article 29 (1) (b) et (d). Une école qui permet les brimades ou d'autres pratiques violentes et d'exclusion n'est pas une école qui répond aux exigences de l'article 29 (1). L'expression « éducation aux droits de l'homme » est trop souvent utilisée d'une manière qui en simplifie grandement les connotations. Ce qu'il faut, outre l'éducation formelle aux droits de l'homme, c'est la promotion de valeurs et de politiques favorables aux droits de l'homme, non seulement dans les écoles et les universités, mais aussi au sein de la communauté au sens large.

22. Le Comité invite les États parties à accorder davantage d'attention à l'éducation en tant que processus dynamique et à concevoir des moyens de mesurer les changements dans le temps, conformément au paragraphe 1 de l'article 29. Tout enfant a le droit de recevoir une éducation de qualité, ce qui suppose que l'on s'intéresse à la qualité du milieu d'apprentissage, des processus et matériels d'enseignement et d'apprentissage et des résultats de l'apprentissage. Le Comité note l'importance des enquêtes qui peuvent donner l'occasion d'évaluer les progrès accomplis, en tenant compte des opinions de tous les acteurs impliqués dans le processus, notamment les enfants scolarisés ou non, les enseignants et les animateurs de jeunesse, les parents et les administrateurs et superviseurs de l'éducation. À cet égard, le Comité souligne le rôle du suivi au niveau national qui vise à garantir que les enfants, les parents et les enseignants puissent participer aux décisions relatives à l'éducation.
25. Les États parties devraient également envisager d'établir une procédure de révision qui réponde aux plaintes selon lesquelles les politiques ou pratiques existantes ne sont pas conformes à l'article 29 (1). Ces procédures d'examen ne doivent pas nécessairement entraîner la création de nouveaux organes juridiques, administratifs ou éducatifs. Elles peuvent aussi être confiées aux institutions nationales des droits de l'homme ou aux organes administratifs existants. Le Comité demande à chaque État partie, lorsqu'il fera rapport sur cet article, d'identifier les véritables possibilités qui existent au niveau national ou local pour obtenir une révision des approches existantes qui sont prétendument incompatibles avec la Convention. Des informations devraient être fournies sur la manière dont de telles révisions peuvent être initiées et sur le nombre de ces procédures de révision qui ont été entreprises au cours de la période couverte par le rapport.

### **CRC, Observation générale N. 7**

28. L'éducation de la petite enfance. La Convention reconnaît le droit de l'enfant à l'éducation, et l'enseignement primaire doit être rendu obligatoire et accessible gratuitement à tous (article 28). Le Comité constate avec satisfaction que certains États parties prévoient de rendre une année d'éducation préscolaire disponible et gratuite pour tous les enfants. Le Comité interprète le droit à l'éducation pendant la petite enfance comme commençant à la naissance et étroitement lié au droit des jeunes enfants à un développement maximal (article 6.2). Le lien entre l'éducation et le développement est précisé à l'article 29.1 : « Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à : (a) l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ». L'Observation générale n° 1 sur les buts de l'éducation explique que l'objectif est de « donner à l'enfant les moyens d'agir en développant ses aptitudes, ses capacités d'apprentissage et autres, sa dignité humaine, son estime de soi et sa confiance en soi » et que cela doit être réalisé selon des méthodes centrées sur l'enfant, adaptées à ses besoins et reflétant ses droits et sa dignité intrinsèque (paragraphe 2). Il est rappelé aux États parties que le droit à l'éducation inclut tous les enfants, et que les filles doivent pouvoir participer à l'éducation, sans discrimination d'aucune sorte (article 2).

## CRC, Observation générale N. 9

8. L'article 2 fait obligation aux États parties de veiller à ce que tous les enfants relevant de leur juridiction jouissent de tous les droits consacrés par la Convention, sans discrimination d'aucune sorte. Cette obligation impose aux États parties de prendre des mesures appropriées pour prévenir toutes les formes de discrimination, y compris celles fondées sur le handicap. Cette mention explicite du handicap comme motif interdit de discrimination à l'article 2 est unique et s'explique par le fait que les enfants handicapés appartiennent à l'un des groupes d'enfants les plus vulnérables. Dans de nombreux cas, les formes de discrimination multiple - fondées sur une combinaison de facteurs, par exemple les filles autochtones handicapées, les enfants handicapés vivant dans des zones rurales, etc. Il a donc été jugé nécessaire de mentionner explicitement le handicap dans l'article sur la non-discrimination. La discrimination se manifeste - souvent de facto - dans divers aspects de la vie et du développement des enfants handicapés. Par exemple, la discrimination sociale et la stigmatisation conduisent à leur marginalisation et à leur exclusion et peuvent même menacer leur survie et leur développement si elles vont jusqu'à la violence physique ou mentale à l'encontre des enfants handicapés. La discrimination dans la prestation de services les exclut de l'éducation et leur refuse l'accès à des services sanitaires et sociaux de qualité. L'absence d'une éducation et d'une formation professionnelle appropriées les discrimine en les privant de possibilités d'emploi à l'avenir. La stigmatisation sociale, les craintes, la surprotection, les attitudes négatives, les croyances erronées et les préjugés dominants à l'égard des enfants handicapés restent forts dans de nombreuses communautés et conduisent à la marginalisation et à l'aliénation des enfants handicapés. Le Comité s'attarde sur ces aspects dans les paragraphes ci-dessous.
  
62. Les enfants handicapés ont le même droit à l'éducation que tous les autres enfants et doivent jouir de ce droit sans aucune discrimination et sur la base de l'égalité des chances, comme le stipule la Convention. A cette fin, l'accès effectif des enfants handicapés à l'éducation doit être assuré pour favoriser « l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités » (voir les articles 28 et 29 de la Convention et l'observation générale n° 1 [2001] du Comité sur les buts de l'éducation). La Convention reconnaît la nécessité de modifier les pratiques scolaires et de former les enseignants ordinaires afin de les préparer à enseigner aux enfants ayant des aptitudes diverses et de veiller à ce qu'ils obtiennent des résultats scolaires positifs.

## Annexe 2 : Violence sexiste en milieu scolaire - Définition des termes

**Intimidation** : Comportement répété dans le temps qui inflige intentionnellement une blessure ou une gêne par le biais de contacts physiques, d'attaques verbales ou de manipulation psychologique. Les brimades impliquent un déséquilibre du pouvoir. (UNESCO et ONU Femmes, 2016)

**Châtiment corporel** : toute punition dans laquelle la force physique est utilisée et destinée à causer un certain degré de douleur ou d'inconfort, aussi léger soit-il. Il s'agit le plus souvent de frapper (« gifler », « gifler », « fesser ») les enfants, avec la main ou avec un instrument. (Comité des droits de l'enfant dans l'Observation générale n° 8)

**Discrimination** : Tout traitement injuste ou distinction arbitraire fondé sur la race, le sexe, la religion, la nationalité, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, le handicap, l'âge, la langue, l'origine sociale ou toute autre situation d'une personne. (UNESCO et ONU Femmes, 2016)

**Harcèlement** : Toute conduite inappropriée et importune dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit perçue comme une offense ou une humiliation pour une autre personne. Le harcèlement peut prendre la forme de mots, de gestes ou d'actions qui tendent à ennuyer, alarmer, abuser, rabaisser, intimider, rabaisser, humilier ou embarrasser une autre personne ou qui créent un environnement intimidant, hostile ou offensant. (UNESCO et ONU Femmes, 2016)

**Violence physique** : La violence physique comprend, sans s'y limiter :

- L'utilisation de la force physique qui entraîne une douleur, une gêne ou une blessure ;
- Frapper, pincer, tirer les cheveux, tordre le bras, étrangler, brûler, poignarder, donner des coups de poing, pousser, gifler, battre, bousculer, donner des coups de pied, étouffer, mordre, nourrir de force ou tout autre traitement brutal ;
- Menaces ou agressions avec une arme ou un autre objet (Gouvernement du Canada, Initiative de prévention de la violence, 2014).

La **discipline positive** est une approche de la discipline des élèves qui se concentre sur le renforcement des comportements positifs plutôt que de simplement punir les comportements négatifs. (UNESCO et ONU Femmes, 2016)

**Humiliation publique** : *gêne et honte ressenties par une personne lorsque les autres la font passer pour stupide ou lorsqu'elle commet une erreur en public* (adapté de : Collins English Dictionary). *Réduire (quelqu'un) à une position inférieure à ses propres yeux ou aux yeux des autres : rendre (quelqu'un) honteux ou embarrassé.* (Merriam Webster)

**Violence sexiste liée à l'école** : Actes ou menaces de violence sexuelle, physique ou psychologique survenant dans et autour des écoles, perpétrés en raison des normes et stéréotypes de genre et mis en œuvre par une dynamique de pouvoir inégale. (UNESCO et ONU Femmes, 2016)

**Abus sexuel** : participation d'un enfant à une activité sexuelle qu'il ne comprend pas entièrement, à laquelle il n'est pas en mesure de consentir en connaissance de cause ou pour laquelle il n'est pas préparé sur le plan du développement, ou encore qui viole les lois ou les tabous sociaux de la société. Les enfants peuvent être abusés sexuellement aussi bien par des adultes que par d'autres enfants qui, en raison de leur âge ou de leur stade de développement, sont en position de responsabilité, de confiance ou de pouvoir sur la victime. (Organisation mondiale de la santé dans la politique de protection de l'enfance d'ActionAid)

Le **harcèlement sexuel** consiste en des avances sexuelles non désirées, des demandes de faveurs sexuelles et d'autres comportements verbaux ou physiques de nature sexuelle. (Secrétaire général de l'ONU, 2008)

**Violence** : L'utilisation intentionnelle de la force ou du pouvoir physique, menacée ou réelle, contre soi-même, contre une autre personne, ou contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou a de fortes chances d'entraîner des blessures, la mort, des dommages psychologiques, un mauvais développement ou des privations. (Organisation mondiale de la santé)



## Annexe 3 : Rapport au niveau de l'école - Modèle

### PREMIÈRE PARTIE : INFORMATION DE FOND

Nom de l'école		Nombre d'étudiants	
Emplacement		Nombre d'enseignants	
Niveau		Affiliation (ex. religion)	
Rurale	Urbaine	Principaux groupes victimes de discrimination au niveau local	
Privée	Publique		
Nom, fonction et organisation remplissant le formulaire		1. 2. 3. 4. 5.	
Date d'achèvement du rapport :			
Première fois	JJ/MM/AAAA	Deuxième fois	JJ/MM/AAAA
# fois	JJ/MM/AAAA		

### DEUXIÈME PARTIE - QUESTIONNAIRES REMPLIS POUR

#### CHACUN DES DROITS ÉTUDIÉS

### TROISIÈME PARTIE - DOCUMENTS D'INFORMATION

- Respecter les directives relatives au consentement éclairé
- Témoignages intéressants, histoires/exemples/études de cas recueillis au cours du processus ;
- Des photos illustrant l'étude de cas (par exemple, des bâtiments scolaires délabrés ou des salles de classe surpeuplées) ;
- Tout ce que vous pensez être important !

### ANNEXE

- Inclure des informations sur la manière dont les données ont été collectées, le nombre de personnes qui ont participé aux différents moments du processus.
- Inclure des photos ou des exemples d'outils de visualisation ou du processus de leur développement.

### DONNÉES SUPPLÉMENTAIRES

Il y a de fortes raisons de collecter des informations supplémentaires sur une série d'autres questions relatives à l'éducation parallèlement à ce processus. Les domaines qui pourraient être ajoutés sont les suivants :

- des informations sur l'alphabétisation des adultes, y compris l'offre et un éventail de niveaux d'alphabétisation ;
- des données sur l'offre et l'utilisation de l'éducation de la petite enfance ;
- des données sur les écoles privées/ONG ou communautaires, etc.

**Conserver et stocker les formulaires de consentement éclairé, qui incluent tout matériel photographique collecté. Le formulaire de consentement se trouve ici.**

## Annexe 4 : Modèle de plan d'amélioration de l'école (du Malawi)

Ministère :

### PLAN D'AMÉLIORATION DE L'ÉCOLE (SIP)

DISTRICT :

ECOLE _____
EMIS ID _____
ZONE _____
PERIODE DU _____ À _____

### PLAN D'AMÉLIORATION DE L'ÉCOLE

#### Section I SIP SOMMAIRE

**Note** : Il s'agit des thèmes du plan stratégique pour l'éducation nationale et les 10 droits s'y rapportent tous.

Plan national du secteur de l'éducation (PNSE) OBJECTIFS ET ACTIVITÉS DU SIP		Fund Required
	<b>QUALITÉ ET PERTINENCE</b>	
1		
2		
3		
4		
5		
6		
	<b>SOUS-TOTAL</b>	
	<b>ACCÈS ET ÉQUITÉ</b>	
1		
2		
3		
4		
5		
6		
	<b>SOUS-TOTAL</b>	

	<b>GESTION ET GOUVERNANCE</b>	
<b>1</b>		
<b>2</b>		
<b>3</b>		
<b>4</b>		
<b>5</b>		
<b>6</b>		
	<b>SOUS-TOTAL</b>	
	<b>GRAND TOTAL</b>	

## Section : II

Introduction :

District : \_\_\_\_\_ Zone \_\_\_\_\_

No Emis : \_\_\_\_\_

Adresse de l'école : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Numéro de contact \_\_\_\_\_

Nom de l'école \_\_\_\_\_

T/A \_\_\_\_\_ GV: \_\_\_\_\_

Vision de l'école : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Mission de l'école : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Dates de la (des) réunion(s) SIP \_\_\_\_\_

Nombre de participants à la (aux) réunion(s) SIP \_\_\_\_\_

Liste de toutes les personnes SIP qui ont participé à l'élaboration du SIP :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom et fonction de la personne qui remplit le formulaire : \_\_\_\_\_

Dispositions pour rendre compte des progrès du SIP aux parties prenantes de la

communauté :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Signataires :

Chef d'établissement : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Président du COGES : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

APE : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

PEA : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**Timbre de l'école**

**Section III PLAN D'ACTION DUSIP**

Activité :: \_\_\_\_\_

Objectifs du PNSE : \_\_\_\_\_

Question à traiter

Date de début : \_\_\_\_\_ Date d'achèvement proposée \_\_\_\_\_

<b>Problème à être adressé</b>	<b>Actions nécessaire</b>	<b>Resources</b>	<b>Produits/ résultats</b>	<b>Indicateurs de produits/ résultats</b>

*Encercler un ou plusieurs objectifs de l'activité :*

1. Taux de réussite aux examens de fin d'études primaires
2. Ratio élèves/enseignants qualifiés
3. Taux d'abandon
4. Taux de répétition
5. Ratio élèves/toilettes
6. Ratio élèves/classe

Écrivez ci-dessous :

1. Comment était la situation au début du trimestre avec un chiffre encerclé.
2. Le changement que vous souhaitez voir à la fin de l'année scolaire pour chaque problème encerclé

-----  
-----

**Section IV**

**FORMULAIRE DE CONTRAT POUR LES PARTIES PRENANTES**

District : \_\_\_\_\_ T/A \_\_\_\_\_  
École : \_\_\_\_\_ Zone/Lieu \_\_\_\_\_  
Date : \_\_\_\_\_

Nous, parties prenantes, dont les noms figurent ci-dessous, jurons de faire le travail honnêtement comme il se doit.		
Activité	Position	Nom et signature
ACTIVITÉ SIP		
ACTIVITÉ SIP		
ACTIVITÉ SIP		
ACTIVITÉ SIP		
ACTIVITÉ SIP		
Deuxième partie : Nous, membres de APE dont les noms figurent ci-dessous, nous engageons à suivre et à superviser toutes les activités du SIP dans toutes les sections.		

Nom : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_  
Nom : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_  
Nom : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_  
Nom : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

## FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE LA SIP

Le formulaire est utilisé pour vérifier si le SIP a été bien élaboré.

Plan d'amélioration de l'école pour \_\_\_\_\_ l'école.

Question	Oui	Non	Remarques
<b>Achèvement du développement du SIP</b> : Les quatre sections ont-elles été bien remplies ?			
<b>Participation et leadership de la communauté</b> : Le plan montre-t-il que la communauté a participé ?			
<b>Informations et discussions</b> : Le plan montre-t-il l'utilisation d'informations provenant de l'administration de l'école. livres administratifs de l'école et suit les OBJECTIFS du PNSE.			
<b>Plan d'action du SIP</b> : Le plan d'action contient-il différentes sections, les ressources, les montants requis, les personnes responsables et des explications sur la façon dont il sera mis en œuvre ?			
<b>Formulaire de contrat et suivi</b> : Le formulaire de contrat a-t-il été bien rempli et signé ?			
<b>En conclusion</b> : la réalisation du SIP permettra-t-elle d'améliorer la qualité de l'éducation à l'école ?			

**Remarques :**

Directeur de l'école : \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

Conseiller en éducation primaire (CEP)

Signature \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

## Annexe 5 : Modèle de rapport sur l'éducation des citoyens

1. Table des matières	Une liste au début pour montrer ce que contient le rapport et sur quelle page.
2. Résumé Exécutif	Il ne doit pas dépasser 2 à 3 pages. Il doit mettre en évidence les questions et informations clés basées sur l'enquête et fournir des recommandations.
3. Introduction	Informations générales sur les droits des enfants à l'école et sur les raisons pour lesquelles ils doivent être promus et respectés. Présentation du cadre et de la méthodologie du manuel Promotion des Droits à l'Ecole.
4. Contexte	Cette section doit présenter le contexte dans lequel le programme se déroule et la situation dans chaque pays concernant les droits clés. Il devrait également contenir des statistiques clés sur l'éducation, un bref aperçu des progrès accomplis et des problèmes et défis restants. En outre, une brève présentation du cadre juridique, y compris les obligations internationales (par exemple, l'État est-il partie aux principaux traités garantissant le droit à l'éducation, aux dispositions constitutionnelles et aux lois sur l'éducation ?) et les politiques spécifiques au pays pour mettre en œuvre le droit à l'éducation.
5. Objectif	Indiquez clairement l'objectif de l'étude, qui est d'évaluer la situation locale des droits visés par le programme (par exemple, évaluer l'état de xx droits, dans xx communautés, en xxx). Il doit expliquer la raison pour laquelle l'enquête a été entreprise.
6. Méthodologie	Décrivez comment les informations ont été recueillies, soit par des études sur le terrain (données primaires), soit par des études documentaires (données secondaires). Qui était impliqué ? Qui étaient les membres de l'équipe de recherche et comment ont-ils été sélectionnés et formés ? Qui d'autre a été impliqué ? Localisation : Quels districts et écoles ont été impliqués et comment ont-ils été sélectionnés ? Où d'autres informations ont-elles été recueillies ? Outils de collecte de données : par exemple, marche sur un transect, entretien, questionnaire, et discussions de groupe. Veuillez décrire comment cela a été fait et qui a été impliqué. Incluez des photos de scènes clés pour illustrer votre propos.

7. limites de l'étude	Il est important de partager les défis rencontrés qui pourraient affecter les résultats de l'étude. Par exemple, des inondations ou des pluies pendant les périodes d'évaluation, des participants qui ne se présentent pas, un nombre insuffisant de répondants, etc. Cela permet de donner de la crédibilité au travail.
8. Constatations (Présentation des données)	Présentez les informations relatives à chaque droit dans une section distincte. Suivez les questions du manuel de PDE et présentez les résultats. Utilisez des présentations imagées pour rompre la monotonie des résultats (graphiques, camemberts, diagrammes à barres, etc.).
9. Analyse	L'analyse des données est importante car elle alimentera les plans d'action et les recommandations. Utilisez des pourcentages lorsque cela est approprié. Les problèmes doivent être identifiés sur la base des résultats. L'analyse doit être effectuée à la lumière des cadres juridiques et politiques. Les lois et les politiques sont-elles appliquées concrètement au niveau de l'école ? Y a-t-il un problème en raison de l'absence de lois et de politiques ? L'analyse doit indiquer si l'État réussit ou non à mettre en œuvre le droit à l'éducation. Après avoir présenté l'analyse de chaque droit, tirez des conclusions et comparez-les avec les données des programmes de droits locaux (PDL) dans lesquels vous travaillez, ou de la communauté x avec ou de la communauté y, des hommes et des femmes, et d'autres variables.



## Annexe 6 Ressources et matériels

### ActionAid

#### Politique de protection de l'enfance :

<https://actionaid.org/publications/2007/actionaids-child-protection-policy>

#### Rapport sur l'éducation citoyenne au Népal

[https://nepal.actionaid.org/sites/nepal/files/nepal\\_national\\_citizens\\_education\\_report.pdf](https://nepal.actionaid.org/sites/nepal/files/nepal_national_citizens_education_report.pdf)

#### Travailler avec des enfants, voir le projet « Improving Learning Outcomes »

<https://core.ac.uk/download/pdf/19547056.pdf>

#### Signature de recherche d'ActionAid

[https://actionaid.org/sites/default/files/publications/AAI%20Research%20signature\\_How%20to.pdf](https://actionaid.org/sites/default/files/publications/AAI%20Research%20signature_How%20to.pdf)

#### Outils d'enquête

[http://www.reflectionaction.org/tools\\_and\\_methods/](http://www.reflectionaction.org/tools_and_methods/)

### Partenariat mondial pour l'éducation

#### Politique et stratégie en matière d'égalité des sexes 2016 - 2020

<https://www.globalpartnership.org/content/gender-equality-policy-and-strategy-2016-2020>

### Save the Children

#### Normes de pratique en matière de participation des enfant

<https://resourcecentre.savethechildren.net/sites/default/files/documents/3017.pdf>

#### SPHERE

<https://spherestandards.org/wp-content/uploads/Sphere-Handbook-2018-EN.pdf>

#### Participation éclairée

<https://resourcecentre.savethechildren.net/sites/default/files/documents/3017.pdf>

### Site web de l'initiative sur le droit à l'éducation

[www.right-to-education.org](http://www.right-to-education.org)

### Lois et références internationales

<https://www.right-to-education.org/page/international-law>

[https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/RTE-UNESCO\\_Right%20to%20education%20handbook\\_2019\\_En.pdf](https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/RTE-UNESCO_Right%20to%20education%20handbook_2019_En.pdf)

<https://www.right-to-education.org/monitoring/>

## Boîte à outils « Financing Matters »

[https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/GCE\\_Financing\\_Matters\\_EN\\_WEB.pdf](https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/GCE_Financing_Matters_EN_WEB.pdf)

## UNESCO

### Lignes directrices pour la conception et l'utilisation efficace des codes de conduite des enseignants

<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000185010>

### A quel âge les écoliers sont-ils employés, mariés et traduits en justice ?

<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000142738>

## UNICEF

### Manuel des écoles amies des enfants de l'UNICEF

<https://www.unicef.org/documents/child-friendly-schools-manual>

### Normes en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène pour les écoles dans les milieux à faible coût (OMS)

[https://www.who.int/water\\_sanitation\\_health/publications/wash\\_standards\\_school.pdf](https://www.who.int/water_sanitation_health/publications/wash_standards_school.pdf)

[https://www.unicef.org/timorleste/media/506/file/WinS\\_Guidelines\\_Final\\_English\\_version.pdf](https://www.unicef.org/timorleste/media/506/file/WinS_Guidelines_Final_English_version.pdf)

### Accès à l'école et environnement d'apprentissage : physique, information et communication

<https://www.unicef.org/northmacedonia/reports/access-school-and-learning-environment-physical-information-and-communication>

<https://www.unicef.org/india/media/1191/file/Making-Schools-Accessible.pdf>

## Initiative des Nations Unies pour l'éducation des filles (UNGEI)

Les ressources énumérées ci-dessous sont utiles pour le travail visant à mettre fin à la violence sexiste en milieu scolaire. D'autres ressources utiles peuvent être trouvées sur :

<https://www.ungei.org/knowledge-hub>

Pour :

- Mettre fin à la violence sexiste liée à l'école - une série de fiches thématiques  
<https://healtheducationresources.unesco.org/library/documents/ending-school-related-gender-based-violence-series-thematic-briefs>
- Directives mondiales sur la lutte contre la violence sexiste en milieu scolaire  
<https://www.unicef.org/media/66506/file/Global-Guidance-SRGBV.pdf>
- Prévention de la violence en milieu scolaire : Un manuel pratique  
<https://apps.who.int/iris/handle/10665/324930>
- Une approche globale de l'école pour prévenir la violence sexiste liée à l'école  
<https://www.ungei.org/publication/whole-school-approach-prevent-school-related-gender-based-violence-1>

WAXBARASHO	పాఠశాల	ကလောင်ကျွမ်း	KWAN	Gizáo Duc
Kakaran	കുറുപ്പുക	ଶିକ୍ଷା	DZIDZO	Mmura
UBUREZI	Kogale		ELIMU	అక్షరాస్యత
SIKOLO	విద్య	शिक्षा	تعليم و تربية	ᏍᏏᏏᏏᏏᏏᏏ

تعليم

# L'EDUCATION UN DROIT DANS TOUTES LES LANGUES

Opront

MAPHUNZIRO	adzesua	Ninjen	atche we	Uddannelse
DONDRO	Ebgengigiriza	Pendidikan	Amasambili lo	

Numéro d'enregistrement international : 27264198

Site web : [www.actionaid.org](http://www.actionaid.org)

Téléphone : +27 11 731 4500

Fax : +27 11 880 8082

Courriel : [mailjhb@actionaid.org](mailto:mailjhb@actionaid.org)

Secrétariat d'ActionAid International,  
Postnet Suite 248, Private Bag X31, Saxonwold 2132, Johannesburg, Afrique du Sud.

Septembre 2021